



CENTRE DE RECHERCHES ET DE DIFFUSION JURIDIQUES

JURISPRUDENCE
DES FORMATIONS CONTENTIEUSES DU CONSEIL D'ÉTAT

MAI 2019

Partie I : du 1^{er} au 15 MAI 2019

L'Essentiel

Les décisions à publier au Recueil

Audiovisuel. Le Conseil d'Etat valide la mise en demeure adressée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) à France Télévisions de respecter les obligations résultant de son cahier des charges à la suite de la diffusion sur France 2 d'un reportage centré sur des faits faisant l'objet d'un procès d'assises en cours. CE, 13 mai 2019, *Société France Télévisions*, n° 421779, A.

Responsabilité. Le Conseil d'Etat précise les modalités selon lesquelles l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux (ONIAM) peut émettre un titre exécutoire en vue du recouvrement des sommes versées aux victimes d'accidents médicaux. CE, avis, 9 mai 2019, *Société hospitalière d'assurances mutuelles (SHAM)*, n° 426321, A.

Santé publique. L'extension de la liste des vaccinations obligatoires à onze vaccins ne méconnaît pas le droit à l'intégrité physique qui découle de l'article 8 de la convention EDH, compte tenu de la gravité des maladies, de l'efficacité de ces vaccins et de la nécessité de les rendre obligatoires pour atteindre une couverture vaccinale satisfaisante pour l'ensemble de la population. CE, 6 mai 2019, *Ligue nationale pour la liberté des vaccinations*, n° 419242, A.

Santé publique. Les autorités sanitaires ont pu légalement refuser de retirer les vaccins obligatoires contenant des sels d'aluminium destinés à favoriser la réponse immunitaire, qui présentent un rapport entre bénéfices et risques favorable. CE, 6 mai 2019, *M. B... et autres*, n° 415694, A.

Quelques décisions à mentionner aux Tables

Asile. Le respect des objectifs de la directive 2013/33/UE n'impose pas que soient prévus par la loi les critères objectifs permettant d'apprécier l'existence d'une demande d'asile ayant pour seul but de faire échec à la mesure d'éloignement pour l'exécution de laquelle l'étranger est placé en rétention. CE, 6 mai 2019, *M. Q...*, n° 416088, B.

Fiscalité. Les immeubles situés en France ou les droits réels portant sur ces immeubles donnent lieu, lorsqu'ils sont placés dans un trust, y compris lorsque ce dernier n'est pas doté de la personnalité morale, à assujettissement à la taxe annuelle égale à 3 % de leur valeur vénale prévue par les dispositions de l'article 990 D du CGI. CE, 9 mai 2019, *Société Amicorp Limited*, n°s 426431 426434, B.

Fiscalité. Le Conseil d'Etat précise les conditions dans lesquelles une taxe peut être établie au titre d'une période n'incluant pas entièrement celle indiquée dans l'avis envoyé à la société préalablement à une vérification de comptabilité. CE, 9 mai 2019, *Ministre de l'action et des comptes publics c/ Société les Editions du Cercle*, n° 416795, B.

Fiscalité. Le Conseil d'Etat précise les modalités d'application du I de l'article 155 A du CGI qui permet, dans certaines hypothèses, que les sommes perçues par une personne domiciliée ou établie hors de France en rémunération de services rendus par une ou plusieurs personnes domiciliées ou établies en France soient imposables au nom de ces dernières. CE, 9 mai 2019, *M. B...*, n° 417514, B.

Fonction publique. En l'absence de disposition législative l'y autorisant, l'administration ne peut, même lorsqu'elle est saisie d'une demande de l'intéressé en ce sens, conférer un effet rétroactif à une décision d'admission à la retraite, à moins que cela ne soit nécessaire pour tirer les conséquences de la survenance de la limite d'âge, pour placer l'agent dans une situation régulière ou pour remédier à une illégalité. CE, 6 mai 2019, *Mme D...*, n° 418482, B.

Marchés publics. Le maître d'ouvrage est recevable à appeler en garantie le titulaire d'un marché après que le décompte général est devenu définitif, sauf s'il est établi que le maître d'ouvrage avait eu connaissance de l'existence du litige avant d'établir le décompte et ne l'a pas assorti d'une réserve, même non chiffrée, concernant ce litige. CE, 6 mai 2019, *Société Icade Promotion*, n° 420765, B.

SOMMAIRE

01 – ACTES LEGISLATIFS ET ADMINISTRATIFS.....	9
<i>01-03 – Validité des actes administratifs - Forme et procédure.....</i>	<i>9</i>
01-03-03 – Procédure contradictoire	9
<i>01-08 – Application dans le temps.....</i>	<i>9</i>
01-08-02 – Rétroactivité.....	9
095 – ASILE	11
<i>095-02 – Demande d'admission à l'asile</i>	<i>11</i>
095-02-06 – Effets de la situation de demandeur d'asile.....	11
14 – COMMERCE, INDUSTRIE, INTERVENTION ECONOMIQUE DE LA PUISSANCE PUBLIQUE ..	13
<i>14-06 – Organisation professionnelle des activités économiques</i>	<i>13</i>
14-06-01 – Chambres de commerce et d'industrie.....	13
15 – COMMUNAUTES EUROPEENNES ET UNION EUROPEENNE.....	15
<i>15-02 – Portée des règles du droit de l'Union européenne.....</i>	<i>15</i>
15-02-04 – Directives	15
<i>15-05 – Règles applicables</i>	<i>15</i>
15-05-045 – Contrôle aux frontières, asile et immigration.....	15
17 – COMPETENCE	17
<i>17-03 – Répartition des compétences entre les deux ordres de juridiction</i>	<i>17</i>
17-03-01 – Compétence déterminée par des textes spéciaux	17
<i>17-05 – Compétence à l'intérieur de la juridiction administrative.....</i>	<i>18</i>
17-05-01 – Compétence en premier ressort des tribunaux administratifs.....	18
18 – COMPTABILITE PUBLIQUE ET BUDGET	19
<i>18-03 – Créances des collectivités publiques</i>	<i>19</i>
18-03-02 – Recouvrement	19
19 – CONTRIBUTIONS ET TAXES	21
<i>19-01 – Généralités.....</i>	<i>21</i>
19-01-03 – Règles générales d'établissement de l'impôt	21
<i>19-04 – Impôts sur les revenus et bénéfiques.....</i>	<i>21</i>

19-04-01 – Règles générales.....	21
19-08 – <i>Parafiscalité, redevances et taxes diverses</i>	23
26 – DROITS CIVILS ET INDIVIDUELS	25
26-055 – <i>Convention européenne des droits de l'homme</i>	25
26-055-01 – Droits garantis par la convention	25
30 – ENSEIGNEMENT ET RECHERCHE.....	27
30-02 – <i>Questions propres aux différentes catégories d'enseignement</i>	27
30-02-05 – Enseignement supérieur et grandes écoles	27
335 – ÉTRANGERS	29
335-01 – <i>Séjour des étrangers</i>	29
335-01-04 – Restrictions apportées au séjour.....	29
335-06 – <i>Emploi des étrangers</i>	29
335-06-02 – Mesures individuelles	29
36 – FONCTIONNAIRES ET AGENTS PUBLICS	31
36-07 – <i>Statuts, droits, obligations et garanties</i>	31
36-07-11 – Obligations des fonctionnaires.....	31
36-10 – <i>Cessation de fonctions</i>	31
38 – LOGEMENT	33
38-07 – <i>Droit au logement</i>	33
38-07-01 – Droit au logement opposable	33
39 – MARCHES ET CONTRATS ADMINISTRATIFS	35
39-05 – <i>Exécution financière du contrat</i>	35
39-05-02 – Règlement des marchés.....	35
39-06 – <i>Rapports entre l'architecte, l'entrepreneur et le maître de l'ouvrage</i>	35
39-06-01 – Responsabilité des constructeurs à l'égard du maître de l'ouvrage.....	35
54 – PROCEDURE.....	37
54-07 – <i>Pouvoirs et devoirs du juge</i>	37
54-07-01 – Questions générales.....	37
54-07-02 – Contrôle du juge de l'excès de pouvoir	37
54-08 – <i>Voies de recours</i>	38
54-08-02 – Cassation.....	38
54-10 – <i>Question prioritaire de constitutionnalité</i>	38

55 – PROFESSIONS, CHARGES ET OFFICES	39
55-01 – <i>Ordres professionnels - Organisation et attributions non disciplinaires</i>	39
55-01-02 – Questions propres à chaque ordre professionnel	39
55-03 – <i>Conditions d'exercice des professions</i>	39
55-03-02 – Chirurgiens-dentistes	39
55-04 – <i>Discipline professionnelle</i>	40
55-04-02 – Sanctions	40
56 – RADIO ET TELEVISION.....	41
56-01 – <i>Conseil supérieur de l'audiovisuel.....</i>	41
60 – RESPONSABILITE DE LA PUISSANCE PUBLIQUE	43
60-02 – <i>Responsabilité en raison des différentes activités des services publics.....</i>	43
60-02-01 – Service public de santé.....	43
60-05 – <i>Recours ouverts aux débiteurs de l'indemnité, aux assureurs de la victime et aux caisses de sécurité sociale.....</i>	45
61 – SANTE PUBLIQUE	49
61-01 – <i>Protection générale de la santé publique</i>	49
62 – SECURITE SOCIALE.....	51
62-04 – <i>Prestations</i>	51
62-04-01 – Prestations d'assurance maladie	51
66 – TRAVAIL ET EMPLOI	53
66-07 – <i>Licenciements</i>	53
66-07-01 – Autorisation administrative - Salariés protégés	53

01 – Actes législatifs et administratifs

01-03 – Validité des actes administratifs - Forme et procédure

01-03-03 – Procédure contradictoire

01-03-03-01 – Caractère obligatoire

Contribution spéciale sanctionnant l'emploi irrégulier d'un étranger (art. L. 8253-1 du code du travail) - Conséquences du refus de communication du procès-verbal d'infraction - 1) Demande de communication antérieure au prononcé de cette sanction - Irrégularité de la sanction (1) - 2) Demande postérieure - Absence d'incidence sur la sanction et les décisions consécutives.

Article L. 8253-1 du code du travail prévoyant que l'employeur d'un étranger non muni d'un titre l'autorisant à exercer une activité salariée en France acquitte une contribution spéciale.

1) Le refus de communication du procès-verbal constatant l'infraction ne saurait entacher la sanction d'irrégularité que dans le cas où la demande de communication a été faite avant l'intervention de la décision qui, mettant la contribution spéciale à la charge de l'intéressé, prononce la sanction.

2) Si la communication du procès-verbal est demandée alors que la sanction a déjà été prononcée, elle doit intervenir non au titre du respect des droits de la défense mais en raison de l'exercice d'une voie de recours ; un éventuel refus ne saurait alors être regardé comme entachant d'irrégularité la sanction antérieurement prononcée, non plus que les décisions consécutives, même ultérieures, procédant au recouvrement de cette sanction (*Office français de l'immigration et de l'intégration*, 1 / 4 CHR, 417756, 6 mai 2019, B, M. Stahl, pdt., Mme Sirinelli, rapp., M. Decout-Paolini, rapp. publ.).

1. Cf. CE, 29 juin 2016, EURL DLM Sécurité, n° 398398, T. pp. 612-620-795-934.

01-08 – Application dans le temps

01-08-02 – Rétroactivité

01-08-02-02 – Rétroactivité illégale

Admission à la retraite rétroactive - 1) Principe - Illégalité - 2) Exception - Rétroactivité nécessaire pour tirer les conséquences de la survenance de la limite d'âge, pour placer l'agent dans une situation régulière ou pour remédier à une illégalité (1).

1) Les décisions administratives ne peuvent légalement disposer que pour l'avenir. Par suite, en l'absence de disposition législative l'y autorisant, l'administration ne peut, même lorsqu'elle est saisie d'une demande de l'intéressé en ce sens, déroger à cette règle générale et conférer un effet rétroactif à une décision d'admission à la retraite, 2) à moins qu'il ne soit nécessaire de prendre une mesure rétroactive pour tirer les conséquences de la survenance de la limite d'âge, pour placer l'agent dans

une situation régulière ou pour remédier à une illégalité (*Mme D...*, 7 / 2 CHR, 418482, 6 mai 2019, B, M. Stahl, pdt., M. Ollier, rapp., Mme Le Corre, rapp. publ.).

1. Cf. CE, 20 février 1952, Sieur Cau, n° 7535, p. 117 ; CE, 28 octobre 1988, Mlle G..., n°s 49432 49433, T. pp. 606-872.

095 – Asile

095-02 – Demande d'admission à l'asile

095-02-06 – Effets de la situation de demandeur d'asile

Maintien en rétention d'un étranger formulant une demande d'asile lorsque la demande a pour seul but de faire échec à la mesure d'éloignement (d du 3 de l'art. 8 de la directive 2013/33/UE) (1) - Obligation de fixer dans la loi des critères objectifs permettant d'apprécier l'existence d'une telle demande - Absence (2).

S'il incombe aux Etats membres, en vertu du paragraphe 4 de l'article 8 de la directive 2013/33/UE, de définir en droit interne les motifs susceptibles de justifier le placement ou le maintien en rétention d'un demandeur d'asile, parmi ceux énumérés de manière exhaustive par le 3 de cet article, aucune disposition de la directive n'impose, s'agissant du motif prévu par le d) du 3 de l'article 8, que les critères objectifs, sur la base desquels est établie l'existence de motifs raisonnables de penser que la demande de protection internationale d'un étranger déjà placé en rétention a été présentée à seule fin de retarder ou d'empêcher l'exécution de la décision de retour, soient définis par la loi.

Il résulte de ce qui précède que le moyen tiré de ce que l'article L. 556-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile serait incompatible avec les stipulations du d) du paragraphe 3 de l'article 8 de la directive 2013/33/UE, en tant qu'il ne détermine pas une liste des critères objectifs permettant à l'autorité administrative d'estimer qu'une demande d'asile est présentée dans le seul but de faire échec à l'exécution d'une mesure d'éloignement, ne peut qu'être écarté (*M. Q...*, 7 / 2 CHR, 416088, 6 mai 2019, B, M. Stahl, pdt., M. Sirinelli, rapp., Mme Le Corre, rapp. publ.).

1. Cf. CE, juge des référés, 13 juin 2017, Mme O..., n° 410812, T. pp. 471-512-632-634.

2. Comp., s'agissant de l'obligation de définir le risque de fuite des demandeurs d'asile au regard du règlement Dublin III, CE, 5 mars 2018, La CIMADE, n° 405474, à mentionner aux Tables.

14 – Commerce, industrie, intervention économique de la puissance publique

14-06 – Organisation professionnelle des activités économiques

14-06-01 – Chambres de commerce et d'industrie

14-06-01-03 – Personnel

Interdiction de cumuler un emploi avec une autre activité professionnelle (art. 1er du statut prévu par l'article 1er de la loi n° 52-1311 du 10 décembre 1952) - Notion d'activité professionnelle - 1) Inclusion - Président du conseil d'administration d'une caisse régionale du Crédit agricole - 2) Inclusion - Administrateur spécialement chargé d'exercer une surveillance effective sur la marche de la société.

Article 1er du statut du personnel des chambres de commerce et d'industrie (CCI) interdisant aux agents titulaires occupant un emploi à temps complet et à ceux accomplissant un service au moins égal à la moitié de la durée hebdomadaire du travail d'un agent à temps complet de cumuler un emploi au sein d'une compagnie consulaire avec "une autre activité professionnelle", sous réserve d'exceptions figurant à l'article 1 bis du même statut.

1) Les fonctions de président du conseil d'administration d'une caisse régionale du Crédit agricole doivent être regardées comme caractérisant l'exercice d'une activité professionnelle au sens de ces dispositions, alors même qu'elles seraient exercées à titre gratuit.

2) De même, les fonctions de l'administrateur spécialement chargé d'exercer une surveillance effective sur la marche de la société ont le caractère d'une activité professionnelle au sens de ces dispositions (*M. P...*, 7 / 2 CHR, 413615, 6 mai 2019, B, M. Stahl, pdt., M. Ollier, rapp., Mme Le Corre, rapp. publ.).

15 – Communautés européennes et Union européenne

15-02 – Portée des règles du droit de l'Union européenne

15-02-04 – Directives

Transposition de la directive 2013/33/UE - Maintien en rétention d'un étranger formulant une demande d'asile lorsque la demande a pour seul but de faire échec à la mesure d'éloignement (d du 3 de l'art. 8 de cette directive) (1) - Obligation de fixer dans la loi des critères objectifs permettant d'apprécier l'existence d'une telle demande - Absence (2).

S'il incombe aux Etats membres, en vertu du paragraphe 4 de l'article 8 de la directive 2013/33/UE, de définir en droit interne les motifs susceptibles de justifier le placement ou le maintien en rétention d'un demandeur d'asile, parmi ceux énumérés de manière exhaustive par le 3 de cet article, aucune disposition de la directive n'impose, s'agissant du motif prévu par le d) du 3 de l'article 8, que les critères objectifs, sur la base desquels est établie l'existence de motifs raisonnables de penser que la demande de protection internationale d'un étranger déjà placé en rétention a été présentée à seule fin de retarder ou d'empêcher l'exécution de la décision de retour, soient définis par la loi.

Il résulte de ce qui précède que le moyen tiré de ce que l'article L. 556-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile serait incompatible avec les stipulations du d) du paragraphe 3 de l'article 8 de la directive 2013/33/UE, en tant qu'il ne détermine pas une liste des critères objectifs permettant à l'autorité administrative d'estimer qu'une demande d'asile est présentée dans le seul but de faire échec à l'exécution d'une mesure d'éloignement, ne peut qu'être écarté (*M. Q...*, 7 / 2 CHR, 416088, 6 mai 2019, B, M. Stahl, pdt., M. Sirinelli, rapp., Mme Le Corre, rapp. publ.).

1. Cf. CE, juge des référés, 13 juin 2017, Mme O..., n° 410812, T. pp. 471-512-632-634.

2. Comp., s'agissant de l'obligation de définir le risque de fuite des demandeurs d'asile au regard du règlement Dublin III, CE, 5 mars 2018, La CIMADE, n° 405474, à mentionner aux Tables.

15-05 – Règles applicables

15-05-045 – Contrôle aux frontières, asile et immigration

15-05-045-05 – Asile, protection subsidiaire et protection temporaire

Maintien en rétention d'un étranger formulant une demande d'asile lorsque la demande a pour seul but de faire échec à la mesure d'éloignement (d du 3 de l'art. 8 de la directive 2013/33/UE) (1) - Obligation de fixer dans la loi des critères objectifs permettant d'apprécier l'existence d'une telle demande - Absence (2).

S'il incombe aux Etats membres, en vertu du paragraphe 4 de l'article 8 de la directive 2013/33/UE, de définir en droit interne les motifs susceptibles de justifier le placement ou le maintien en rétention d'un demandeur d'asile, parmi ceux énumérés de manière exhaustive par le 3 de cet article, aucune disposition de la directive n'impose, s'agissant du motif prévu par le d) du 3 de l'article 8, que les critères objectifs, sur la base desquels est établie l'existence de motifs raisonnables de penser que la demande de protection internationale d'un étranger déjà placé en rétention a été présentée à seule fin de retarder ou d'empêcher l'exécution de la décision de retour, soient définis par la loi.

Il résulte de ce qui précède que le moyen tiré de ce que l'article L. 556-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile serait incompatible avec les stipulations du d) du paragraphe 3 de l'article 8 de la directive 2013/33/UE, en tant qu'il ne détermine pas une liste des critères objectifs permettant à l'autorité administrative d'estimer qu'une demande d'asile est présentée dans le seul but de faire échec à l'exécution d'une mesure d'éloignement, ne peut qu'être écarté (*M. Q...*, 7 / 2 CHR, 416088, 6 mai 2019, B, M. Stahl, pdt., M. Sirinelli, rapp., Mme Le Corre, rapp. publ.).

1. Cf. CE, juge des référés, 13 juin 2017, Mme O..., n° 410812, T. pp. 471-512-632-634.

2. Comp., s'agissant de l'obligation de définir le risque de fuite des demandeurs d'asile au regard du règlement Dublin III, CE, 5 mars 2018, La CIMADE, n° 405474, à mentionner aux Tables.

17 – Compétence

17-03 – Répartition des compétences entre les deux ordres de juridiction

17-03-01 – Compétence déterminée par des textes spéciaux

Action en garantie de l'ONIAM contre les assureurs des structures de transfusion sanguine reprise par l'EFS (art. L. 1211-14 du CSP) - 1) Détermination de l'ordre de juridiction compétent en fonction de la nature du contrat d'assurance - 2) Compétence de la juridiction pour statuer sur l'ensemble des questions qui s'y rapportent, sans qu'y fassent obstacle les dispositions de l'article 15 de l'ordonnance du 1er septembre 2005 (1) - 3) Compétence de la juridiction pour connaître de l'opposition formée par l'assureur contre le titre exécutoire émis par l'ONIAM.

1) L'ordre de juridiction compétent pour connaître de l'action en garantie ouverte à l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales (ONIAM) par l'article L. 1221-14 du code de la santé publique (CSP) doit être déterminé en fonction de la nature du contrat d'assurance conclu entre l'assureur, contre lequel cette action est dirigée, et la structure de transfusion sanguine reprise par l'Etablissement français du sang (ESF). Si ce contrat est de droit privé, la juridiction judiciaire est compétente pour connaître d'une telle action. S'il présente le caractère d'un contrat administratif, par application de l'article 2 de la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 et de l'article 29 du code des marchés publics, l'action en garantie de l'ONIAM doit être portée devant la juridiction administrative.

2) En prévoyant, à l'article L. 1221-14 du CSP, la possibilité pour l'ONIAM de former une action en garantie contre les assureurs des structures de transfusion sanguine reprises par l'ESF pour récupérer les sommes qu'il a versées aux victimes, le législateur a entendu conférer à la juridiction compétente pour connaître de cette action en garantie plénitude de juridiction pour statuer sur l'ensemble des questions qui s'y rapportent, y compris celles qui ont trait à la responsabilité de l'assuré dans la survenue du dommage, sans qu'y fassent obstacle les dispositions de l'article 15 de l'ordonnance n° 2005-1087 du 1er septembre 2005.

3) La juridiction compétente pour connaître de l'action en garantie formée par l'ONIAM sur le fondement de l'article L. 1221-14 du CSP l'est également pour connaître de l'opposition formée par l'assureur contre le titre exécutoire émis par l'office, lorsque celui-ci a choisi cette voie pour procéder au recouvrement de sa créance (*Société hospitalière d'assurances mutuelles (SHAM)*, avis, 5 / 6 CHR, 426365, 9 mai 2019, B, M. Stahl, pdt., M. Roussel, rapp., Mme Barrois de Sarigny, rapp. publ.).

1. Cf. TC, 8 octobre 2018, Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales c/ Société Axa France IARD, n° 4133, p. 496.

17-05 – Compétence à l'intérieur de la juridiction administrative

17-05-01 – Compétence en premier ressort des tribunaux administratifs

17-05-01-02 – Compétence territoriale

Recours du débiteur tendant à la décharge de la somme mise à sa charge par l'ONIAM (art. L. 1142-15 du CSP) - TA dans le ressort duquel se trouve le lieu où s'est produit le fait générateur du dommage subi par la victime (art. R. 312-14 du CJA).

Lorsque l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales (ONIAM) a émis un titre exécutoire en vue du recouvrement de la somme versée à la victime en application de l'article L. 1142-15 du code de la santé publique (CSP), le recours du débiteur tendant à la décharge de la somme ainsi mise à sa charge invite le juge administratif à se prononcer sur la responsabilité du débiteur à l'égard de la victime aux droits de laquelle l'office est subrogé, ainsi que sur le montant de son préjudice. Par suite, il résulte de l'article R. 312-14 du code de justice administrative (CJA) que le tribunal administratif territorialement compétent pour connaître d'une telle demande est celui dans le ressort duquel se trouve le lieu où s'est produit le fait générateur du dommage subi par la victime (*Société hospitalière d'assurances mutuelles (SHAM)*, avis, 5 / 6 CHR, 426321, 9 mai 2019, A, M. Stahl, pdt., M. Roussel, rapp., Mme Barrois de Sarigny, rapp. publ.).

18 – Comptabilité publique et budget

18-03 – Créances des collectivités publiques

18-03-02 – Recouvrement

Possibilité pour l'ONIAM d'émettre un titre exécutoire - 1) a) En vue du recouvrement des sommes versées aux victimes - Existence (1) - b) En vue du recouvrement de la pénalité prévue à l'article L. 1142-15 du CSP - Absence - 2) Articulation de cette possibilité avec la saisine du juge administratif - Possibilité pour l'ONIAM de choisir l'une ou l'autre de ces voies de recouvrement - Existence - Possibilité de cumuler les deux voies de recouvrement pour une même créance - Absence (2) - 3) Contestation du titre exécutoire - a) Recours présentant un caractère suspensif (3) - b) Compétence du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve le lieu où s'est produit le fait générateur du dommage (art. R. 312-14 du CJA) - Possibilité pour l'ONIAM de recouvrer la pénalité prévue à l'article L. 1142-15 du CSP uniquement en présentant une demande reconventionnelle devant la juridiction saisie de la contestation du titre exécutoire - 4) a) Obligation pour l'ONIAM d'informer les tiers payeurs - Existence - b) Obligation pour l'ONIAM d'appeler en la cause les tiers payeurs - Absence.

1) a) Il résulte de l'article R. 1142-53 du code de la santé publique (CSP) que l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales (ONIAM) peut émettre un titre exécutoire en vue du recouvrement de toute créance dont le fondement se trouve dans les dispositions d'une loi, d'un règlement ou d'une décision de justice, ou dans les obligations contractuelles ou quasi-délictuelles du débiteur. Les dispositions de l'article L. 1142-15 de ce code ne font pas obstacle à ce que l'ONIAM émette un tel titre à l'encontre de la personne responsable du dommage, de son assureur ou du fonds institué à l'article L. 426-1 du code des assurances afin de recouvrer les sommes versées à la victime, aux droits de laquelle il est subrogé.

b) En revanche, il résulte de l'article L. 1142-15 du CSP que la pénalité prévue à cet article en cas de silence ou de refus de l'assureur de faire une offre, ou lorsque le responsable des dommages n'est pas assuré, ne peut être prononcée que par le juge. L'ONIAM ne peut donc, en l'état des dispositions applicables, émettre un titre exécutoire en vue du recouvrement de cette pénalité et doit, s'il entend qu'elle soit infligée, saisir la juridiction compétente d'une demande tendant au prononcé de la pénalité contre, selon le cas, l'assureur ou le responsable des dommages.

2) a) Lorsqu'il cherche à recouvrer les sommes versées aux victimes en application de la transaction conclue avec ces dernières, l'ONIAM peut soit émettre un titre exécutoire à l'encontre de la personne responsable du dommage, de son assureur ou du fonds institué à l'article L. 426-1 du code des assurances, soit saisir la juridiction compétente d'une requête à cette fin.

b) Toutefois, l'office n'est pas recevable à saisir le juge d'une requête tendant à la condamnation du débiteur au remboursement de l'indemnité versée à la victime lorsqu'il a, préalablement à cette saisine, émis un titre exécutoire en vue de recouvrer la somme en litige. Réciproquement, il ne peut légalement émettre un titre exécutoire en vue du recouvrement forcé de sa créance s'il a déjà saisi le juge ou s'il le saisit concomitamment à l'émission du titre. Ces règles d'articulation ne trouvent à s'appliquer que lorsqu'est en cause la même créance de l'ONIAM sur le responsable du dommage ou son assureur. Lorsque l'office, après avoir indemnisé la victime, l'indemnise à nouveau en raison d'une aggravation de son état de santé, les créances nées de ces deux indemnisations successives sont distinctes et l'office n'est pas tenu, s'agissant de la deuxième créance, de suivre la même voie procédurale que celle qu'il a retenue pour la première créance.

3) a) Les débiteurs peuvent introduire contre un titre exécutoire, devant la juridiction compétente, un recours qui présente un caractère suspensif en application d'un principe général du droit auquel le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 ne saurait avoir dérogé.

b) Lorsque l'ONIAM a émis un titre exécutoire en vue du recouvrement de la somme versée à la victime en application de l'article L. 1142-15, le recours du débiteur tendant à la décharge de la somme ainsi mise à sa charge invite le juge administratif à se prononcer sur la responsabilité du débiteur à l'égard de la victime aux droits de laquelle l'office est subrogé, ainsi que sur le montant de son préjudice. Par suite, il résulte de l'article R. 312-14 du code de justice administrative (CJA) que le tribunal administratif territorialement compétent pour connaître d'une telle demande est celui dans le ressort duquel se trouve le lieu où s'est produit le fait générateur du dommage subi par la victime. Lorsque le débiteur a formé une opposition contre le titre exécutoire devant la juridiction compétente, l'ONIAM ne peut poursuivre le recouvrement de la pénalité prévue à l'article L. 1142-15 du CSP qu'en présentant une demande reconventionnelle devant la juridiction saisie de cette opposition. Il n'est donc pas recevable, dans cette hypothèse, à saisir ultérieurement la juridiction d'une nouvelle requête tendant à la condamnation du débiteur au paiement de cette pénalité.

4) a) Lorsqu'il a versé une indemnité à la victime en application de l'article L. 1142-15 du CSP, il appartient à l'ONIAM, s'il a connaissance du versement à cette victime de prestations mentionnées à l'article 29 de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985, d'informer les tiers payeurs concernés afin de leur permettre de faire valoir leurs droits auprès du tiers responsable, de son assureur ou du fonds institué à l'article L. 426-1 du code des assurances. Il incombe également à l'office d'informer les tiers payeurs, le cas échéant, de l'émission d'un titre exécutoire à l'encontre du débiteur de l'indemnité ainsi que des décisions de justice rendues sur le recours formé par le débiteur contre ce titre.

b) En revanche, il ne résulte ni de l'article L. 376-1 du code de la sécurité sociale (CSS) ni d'aucune autre disposition législative ou réglementaire que les tiers payeurs ayant servi des prestations à la victime en raison de l'accident devraient être appelés en la cause lorsque le débiteur saisit le juge administratif d'une opposition au titre exécutoire (*Société hospitalière d'assurances mutuelles (SHAM)*, avis, 5 / 6 CHR, 426321, 9 mai 2019, A, M. Stahl, pdt., M. Roussel, rapp., Mme Barrois de Sarigny, rapp. publ.).

1. Cf., s'agissant du principe selon lequel l'administration est irrecevable à saisir le juge lorsqu'elle peut émettre elle-même un titre exécutoire pour procéder au recouvrement de la somme qu'elle estime lui être due, CE, 30 mai 1913, Préfet de l'Eure, n° 49241, p. 583 ; pour une application dans un litige indemnitaire, CE, 18 mai 1988, Ville de Toulouse, n° 39348, T. pp. 661-939.

2. Cf. CE, 15 décembre 2017, Société Ryanair Designated Activity Company et société Airport Marketing Services Limited, n° 408550, T. pp. 683-731.

3. Cf. CE, 19 juin 1985, Commune des Angles c/ Société Areny Frères, n° 61917, p. 194 ; CE, 30 avril 2003, Union nationale des industries de carrières et des matériaux, n° 244139 244186 244255, p. 191.

19 – Contributions et taxes

19-01 – Généralités

19-01-03 – Règles générales d'établissement de l'impôt

19-01-03-01 – Contrôle fiscal

19-01-03-01-02 – Vérification de comptabilité

19-01-03-01-02-01 – Notion

Possibilité pour l'administration fiscale d'établir, sur la base de la seule exploitation des documents comptables relatifs à la période mentionnée dans l'avis de vérification, des impositions relatives à une période antérieure - Existence.

Commet une erreur de droit la cour administrative d'appel qui se fonde, pour juger que les impositions en litige procédaient d'une vérification de comptabilité irrégulière, sur la seule circonstance que l'avis de vérification de comptabilité envoyé à la société l'informait que le contrôle dont elle ferait l'objet porterait sur une période n'incluant pas entièrement celle au titre de laquelle la taxe en litige avait été établie, sans rechercher si cette imposition procédait non des seuls éléments obtenus à l'occasion de l'exploitation des documents comptables relatifs à la période mentionnée dans l'avis de vérification mais d'investigations traduisant la mise en œuvre d'une vérification de comptabilité de cette société au titre d'un exercice distinct (*Ministre de l'action et des comptes publics c/ Société les Editions du Cercle*, 8 / 3 CHR, 416795, 9 mai 2019, B, M. Stahl, pdt., M. Domingo, rapp., Mme Ciavaldini, rapp. publ.).

19-04 – Impôts sur les revenus et bénéfices

19-04-01 – Règles générales

19-04-01-01 – Questions communes

19-04-01-01-02 – Personnes imposables

Territorialité - Sommes perçues par une personne domiciliée ou établie hors de France en rémunération de services rendus par une ou plusieurs personnes domiciliées ou établies en France - Imposition au nom des personnes domiciliées ou établies en France en vertu du I de l'article 155 A du CGI - 1) Possibilité d'imposer sur ce fondement, parmi un ensemble de services facturés à la personne hors de France, la fraction correspondant à ceux fournis par la personne domiciliée ou établie en France - Existence - 2) Imposition subordonnée à la condition que les services en cause aient été rendus en France - Absence.

Société française versant à une société luxembourgeoise des sommes rémunérant diverses prestations, dont celles rendues par une personne physique, domiciliée en France, qui travaillait auparavant pour elle. Administration fiscale imposant cette personne physique à l'impôt sur le revenu, sur le fondement de l'article 155 A du code général des impôts (CGI), à raison de ces prestations.

1) La circonstance que la prestation rendue par l'intéressé à la société française n'était qu'une composante, non essentielle, d'un ensemble de prestations facturées à cette société par la société luxembourgeoise ne faisait pas obstacle à ce que l'administration impose, sur ce fondement, la fraction de la rémunération versée par la société française à la société luxembourgeoise correspondant à son intervention propre.

2) Il résulte de l'article 155 A du CGI que la possibilité qu'il prévoit d'imposer entre les mains d'une personne qui rend des services les sommes correspondant à la rémunération de ces services lorsqu'elles sont perçues par une personne domiciliée ou établie hors de France n'est pas subordonnée, dans l'hypothèse, mentionnée au I de cet article, où la personne qui rend les services est domiciliée ou établie en France, à la condition que ces services aient été rendus en France. Par suite, inopérance des moyens tirés de ce que la cour administrative d'appel n'aurait pas, en faisant application du I de l'article 155 A, caractérisé l'existence d'une activité en France (*M. B...*, 8 / 3 CHR, 417514, 9 mai 2019, B, M. Stahl, pdt., M. Uher, rapp., Mme Ciavaldini, rapp. publ.).

19-04-01-02 – Impôt sur le revenu

19-04-01-02-05 – Établissement de l'impôt

19-04-01-02-05-03 – Réductions et crédits d'impôt

Réduction d'impôt sur le revenu prévue en cas de souscription au capital des PME exerçant certaines activités (art. 199 terdecies-0 A du CGI), à l'exclusion notamment des activités financières - Notion d'activités financières - Courtier en assurances - Exclusion (1).

La nature de l'activité de courtier en assurances, au sens des articles 885-0 V bis et 199 terdecies 0-A du code général des impôts (CGI), ne saurait être appréciée au regard de l'objet du contrat en vue duquel les opérations de courtage sont accomplies, ni de sa classification dans la nomenclature d'activités française, élaborée par l'INSEE à des fins statistiques, mais doit être déterminée au regard des caractéristiques de la prestation que le courtier fournit à son client. Cette activité consiste à mettre en relation d'affaires une personne cherchant à acquérir une prestation d'assurance et un assureur en vue de la conclusion d'un contrat d'assurance. En fournissant cette prestation, le courtier en assurances n'agit ni au nom, ni pour le compte d'une compagnie d'assurance, mais au seul bénéfice de son client, auquel il fournit une prestation d'entremise au sens des articles L. 131-1 et suivants du code de commerce. Par suite, de telles opérations doivent être regardées comme constituant des actes de commerce au sens du 7° de l'article L. 110-1 du même code. Si le courtier en assurances relève par ailleurs du champ d'application du livre V du code des assurances et, en particulier de l'article L. 511-1 de ce code définissant le statut d'intermédiaire en assurances, les dispositions de ce livre définissent les obligations professionnelles applicables à l'ensemble des intermédiaires en assurances et n'ont ni pour objet ni pour effet d'assimiler les prestations réalisées par un courtier en assurances à celles rendues par une entreprise d'assurances. Il en résulte que l'activité de courtier en assurances revêt le caractère d'une activité commerciale et non d'une activité financière, au sens et pour l'application des articles 885-0 V bis et 199 terdecies 0-A du CGI (*M. C...*, 8 / 3 CHR, 428692, 9 mai 2019, B, M. Stahl, pdt., M. Vié, rapp., Mme Ciavaldini, rapp. publ.).

1. Rapp., s'agissant des activités relevant du champ d'application de la taxe sur les activités financières, CE, 17 juin 1981, Ministre c/ M. L..., n° 09406, p. 269.

19-08 – Parafiscalité, redevances et taxes diverses

Réduction d'ISF prévue en cas de souscription au capital des PME exerçant certaines activités (art. 885-0 V bis du CGI), à l'exclusion notamment des activités financières - Notion d'activités financières - Courtier en assurances - Exclusion (1).

La nature de l'activité de courtier en assurances, au sens des articles 885-0 V bis et 199 terdecies 0-A du code général des impôts (CGI), ne saurait être appréciée au regard de l'objet du contrat en vue duquel les opérations de courtage sont accomplies, ni de sa classification dans la nomenclature d'activités française, élaborée par l'INSEE à des fins statistiques, mais doit être déterminée au regard des caractéristiques de la prestation que le courtier fournit à son client. Cette activité consiste à mettre en relation d'affaires une personne cherchant à acquérir une prestation d'assurance et un assureur en vue de la conclusion d'un contrat d'assurance. En fournissant cette prestation, le courtier en assurances n'agit ni au nom, ni pour le compte d'une compagnie d'assurance, mais au seul bénéfice de son client, auquel il fournit une prestation d'entremise au sens des articles L. 131-1 et suivants du code de commerce. Par suite, de telles opérations doivent être regardées comme constituant des actes de commerce au sens du 7° de l'article L. 110-1 du même code. Si le courtier en assurances relève par ailleurs du champ d'application du livre V du code des assurances et, en particulier de l'article L. 511-1 de ce code définissant le statut d'intermédiaire en assurances, les dispositions de ce livre définissent les obligations professionnelles applicables à l'ensemble des intermédiaires en assurances et n'ont ni pour objet ni pour effet d'assimiler les prestations réalisées par un courtier en assurances à celles rendues par une entreprise d'assurances. Il en résulte que l'activité de courtier en assurances revêt le caractère d'une activité commerciale et non d'une activité financière, au sens et pour l'application des articles 885-0 V bis et 199 terdecies 0-A du CGI (*M. C...*, 8 / 3 CHR, 428692, 9 mai 2019, B, M. Stahl, pdt., M. Vié, rapp., Mme Ciavaldini, rapp. publ.).

1. Rapp., s'agissant des activités relevant du champ d'application de la taxe sur les activités financières, CE, 17 juin 1981, *Ministre c/ M. L...*, n° 09406, p. 269.

Taxe sur la valeur vénale des immeubles possédés en France (art. 990 D du CGI) - 1) Entités juridiques concernées - Institutions comparables à la fiducie - Notion - Trusts - Inclusion - 2) Exonération pour certaines entités juridiques à raison de la localisation de leur siège (art. 990 E du CGI) - Détermination du lieu du siège pour les trusts - Présomption de localisation dans l'Etat ou le territoire selon le droit duquel ont été créées les relations juridiques les instituant.

1) Les trusts, au sens donné à ce terme par le 1 du I de l'article 792-0 bis du code général des impôts (CGI) pour l'application de ce même code, doivent être regardés comme des institutions comparables à la fiducie, au sens et pour l'application de l'article 990 D de ce code. En conséquence, les immeubles situés en France ou les droits réels portant sur ces immeubles donnent lieu, lorsqu'ils sont placés dans un trust, y compris lorsque ce dernier n'est pas doté de la personnalité morale, à assujettissement à la taxe annuelle égale à 3 % de leur valeur vénale prévue par ces dispositions.

2) Il résulte des dispositions combinées des articles 990 D, 990 E et 792-0 bis du CGI qu'un trust, défini comme un ensemble de relations juridiques créées dans le droit d'un Etat autre que la France, doit être présumé, au sens et pour l'application du 3° de l'article 990 E du CGI, avoir son siège dans l'Etat ou le territoire selon le droit duquel ont été créées les relations juridiques qui l'ont institué (*Société Amicorp Limited*, 8 / 3 CHR, 426431 426434, 9 mai 2019, B, M. Stahl, pdt., M. Vié, rapp., Mme Ciavaldini, rapp. publ.).

26 – Droits civils et individuels

26-055 – Convention européenne des droits de l'homme

26-055-01 – Droits garantis par la convention

Liberté d'expression (art. 10) - Absence d'atteinte disproportionnée - Mise en demeure adressée par le CSA à la société France Télévisions de respecter son cahier des charges à la suite de la diffusion d'un reportage centré sur une personne s'étant portée partie civile dans une procédure pénale quelques heures après l'audition devant la cour d'assises de cette personne et avant que le jury d'assises ne délibère.

Dans la soirée du 14 décembre 2017, la société France Télévisions a diffusé sur le service France 2, lors de l'émission "Envoyé spécial", un reportage intitulé "Celle qui accuse" évoquant, pour illustrer les difficultés rencontrées par une femme qui porte plainte contre un supérieur hiérarchique pour viol ou agression sexuelle, des faits dénoncés par deux employées de mairie, qui avaient donné lieu à des poursuites pénales pour viol contre le maire de la commune et qui étaient soumis, depuis le 12 décembre 2017, au jugement de la cour d'assises. Le reportage était centré sur l'une des deux personnes qui s'étaient portées partie civile. Par une décision du 11 avril 2018, le Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) a estimé que "le crédit accordé à la partie civile, les déclarations des témoins interrogés et les commentaires hors champ concouraient à l'établissement d'un reportage déséquilibré, essentiellement centré sur les charges retenues contre l'accusé, traduisant un défaut de mesure dans l'évocation d'une procédure judiciaire criminelle en cours" et relevé en outre que la séquence avait été diffusée quelques heures seulement après l'audition devant la cour d'assises de la partie civile concernée et avant que le jury ne délibère. Le CSA a considéré, à raison de ces faits, que la société France Télévisions avait méconnu les dispositions précitées de l'article 35 de son cahier des charges et l'a mise en demeure de respecter ces dispositions à l'avenir dans les émissions du service France 2.

Si la décision attaquée ne prononce pas une sanction mais procède seulement, en raison des faits qu'elle constate, à une mise en demeure destinée à rappeler à la société France Télévisions les obligations résultant de son cahier des charges et à rendre possible l'engagement d'une procédure de sanction en cas de réitération de faits de même nature, elle doit néanmoins être regardée, au sens des stipulations de l'article 10 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (Conv. EDH), comme une ingérence de l'autorité publique dans l'exercice de la liberté qu'elles garantissent. Toutefois, une telle mesure, dont l'intervention est prévue à l'article 48-1 de la loi n° 86-1067 du 30 décembre 1986, a pour objet d'assurer la protection de la réputation et des droits d'autrui et de garantir l'impartialité de l'autorité judiciaire.

En adressant à la société France Télévisions la mise en demeure de respecter à l'avenir les dispositions de l'article 35 de son cahier des charges après la diffusion du reportage en cause, le CSA n'a pas, eu égard au contenu du reportage litigieux et au moment où il a été diffusé, porté une atteinte disproportionnée à la liberté d'expression garantie par l'article 10 de la Conv. EDH (*Société France Télévisions*, 5 / 6 CHR, 421779, 13 mai 2019, A, M. Stahl, pdt., Mme Cadin, rapp., Mme Barrois de Sarigny, rapp. publ.).

26-055-01-08 – Droit au respect de la vie privée et familiale (art. 8)

Vaccinations obligatoires - 1) Modalités d'appréciation de la compatibilité avec l'article 8 de la conv. EDH - 2) Obligation étendue à onze affections (art. L. 3111-2 du CSP) - Compatibilité.

1) Le droit à l'intégrité physique fait partie du droit au respect de la vie privée au sens de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, telles que la Cour européenne des droits de l'homme les interprète. Une vaccination obligatoire constitue une ingérence dans ce droit, qui peut être admise si elle remplit les conditions du paragraphe 2 de l'article 8 et, notamment, si elle est justifiée par des considérations de santé publique et proportionnée à l'objectif poursuivi. Il doit ainsi exister un rapport suffisamment favorable entre, d'une part, la contrainte et le risque présentés par la vaccination pour chaque personne vaccinée et, d'autre part, le bénéfice qui en est attendu tant pour cet individu que pour la collectivité dans son entier, y compris ceux de ses membres qui ne peuvent être vaccinés en raison d'une contre-indication médicale, compte tenu à la fois de la gravité de la maladie, de son caractère plus ou moins contagieux, de l'efficacité du vaccin et des risques ou effets indésirables qu'il peut présenter.

2) Article L. 3111-2 du code de la santé publique (CSP) rendant obligatoires, dans sa rédaction issue de la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017, onze vaccinations (diphtérie, tétanos, poliomyélite, coqueluche, infections invasives à *Haemophilus influenzae* de type b, hépatite B, infections invasives à pneumocoque, méningocoque de séro groupe C, rougeole, oreillons et rubéole).

Infections contagieuses ou se contractant facilement, graves ou susceptibles de complications graves et pour lesquelles la couverture vaccinale est insuffisante, notamment pour créer une immunité de groupe.

Vaccinations présentant un niveau d'efficacité élevé, aux effets indésirables limités au regard de leur efficacité et des bénéfices attendus et non obligatoires pour les enfants présentant des contre-indications médicales.

Obligation de vaccination ayant une incidence directe sur le niveau de la couverture vaccinale.

Il résulte de ce qui précède qu'en rendant obligatoires les onze vaccins figurant déjà au calendrier des vaccinations rendu public par le ministre chargé de la santé, mais qui, pour huit d'entre eux, étaient antérieurement seulement recommandés, les dispositions législatives critiquées ont apporté au droit au respect de la vie privée une restriction justifiée par l'objectif poursuivi d'amélioration de la couverture vaccinale pour, en particulier, atteindre le seuil nécessaire à une immunité de groupe au bénéfice de l'ensemble de la population, et proportionnée à ce but. Par suite, l'association requérante n'est pas fondée à soutenir que les dispositions du I de l'article L. 3111-2 du CSP, résultant de la loi du 30 décembre 2017, seraient incompatibles avec les stipulations de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (*Ligue nationale pour la liberté des vaccinations*, 1 / 4 CHR, 419242, 6 mai 2019, A, M. Stahl, pdt., Mme Fauvarque-Cosson, rapp., M. Decout-Paolini, rapp. publ.).

30 – Enseignement et recherche

30-02 – Questions propres aux différentes catégories d'enseignement

30-02-05 – Enseignement supérieur et grandes écoles

30-02-05-01 – Universités

30-02-05-01-06 – Gestion des universités

30-02-05-01-06-01 – Gestion du personnel

30-02-05-01-06-01-02 – Recrutement

Professeurs des universités (art. 1er du décret du 16 janvier 1992) - Obligation pour le CNU de publier les critères et modalités d'appréciation des candidatures, tant dans le cadre de la procédure de droit commun que dans le cadre de la procédure particulière prévue au 3° de l'article 46 du décret du 6 juin 1984 - Existence - Obligation d'établir des critères distincts pour ces deux procédures de recrutement - Absence.

Si, pour l'application des dispositions de l'article 1er du décret n° 92-70 du 16 janvier 1992 aux recrutements des professeurs d'université, il appartient à chaque section du Conseil national des universités (CNU) de publier les critères et modalités d'appréciation des candidatures qu'elle entend appliquer, tant dans le cadre de la procédure de droit commun, pour les décisions relatives à l'inscription préalable sur une liste de qualification, que dans le cadre de la procédure particulière prévue au 3° de l'article 46 du décret n° 84-431 du 6 juin 1984, pour les avis qu'elle doit rendre à ce titre, il ne résulte ni de ces dispositions, ni d'aucune autre disposition ou d'aucun principe que les sections seraient tenues d'établir et de publier des critères distincts pour ces deux procédures de recrutement (M. S..., 4 / 1 CHR, 408531, 6 mai 2019, B, M. Ménéménis, pdt., Mme Tomé, rapp., M. Dieu, rapp. publ.).

335 – Étrangers

335-01 – Séjour des étrangers

335-01-04 – Restrictions apportées au séjour

Maintien en rétention d'un étranger formulant une demande d'asile lorsque la demande a pour seul but de faire échec à la mesure d'éloignement (d du 3 de l'art. 8 de la directive 2013/33/UE) (1) - Obligation de fixer dans la loi des critères objectifs permettant d'apprécier l'existence d'une telle demande - Absence (2).

S'il incombe aux Etats membres, en vertu du paragraphe 4 de l'article 8 de la directive 2013/33/UE, de définir en droit interne les motifs susceptibles de justifier le placement ou le maintien en rétention d'un demandeur d'asile, parmi ceux énumérés de manière exhaustive par le 3 de cet article, aucune disposition de la directive n'impose, s'agissant du motif prévu par le d) du 3 de l'article 8, que les critères objectifs, sur la base desquels est établie l'existence de motifs raisonnables de penser que la demande de protection internationale d'un étranger déjà placé en rétention a été présentée à seule fin de retarder ou d'empêcher l'exécution de la décision de retour, soient définis par la loi.

Il résulte de ce qui précède que le moyen tiré de ce que l'article L. 556-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile serait incompatible avec les stipulations du d) du paragraphe 3 de l'article 8 de la directive 2013/33/UE, en tant qu'il ne détermine pas une liste des critères objectifs permettant à l'autorité administrative d'estimer qu'une demande d'asile est présentée dans le seul but de faire échec à l'exécution d'une mesure d'éloignement, ne peut qu'être écarté (*M. Q...*, 7 / 2 CHR, 416088, 6 mai 2019, B, M. Stahl, pdt., M. Sirinelli, rapp., Mme Le Corre, rapp. publ.).

1. Cf. CE, juge des référés, 13 juin 2017, Mme O..., n° 410812, T. pp. 471-512-632-634.

2. Comp., s'agissant de l'obligation de définir le risque de fuite des demandeurs d'asile au regard du règlement Dublin III, CE, 5 mars 2018, La CIMADE, n° 405474, à mentionner aux Tables.

335-06 – Emploi des étrangers

335-06-02 – Mesures individuelles

335-06-02-02 – Contribution spéciale due à raison de l'emploi irrégulier d'un travailleur étranger

Contribution spéciale sanctionnant l'emploi irrégulier d'un étranger (art. L. 8253-1 du code du travail) - Conséquences du refus de communication du procès-verbal d'infraction - 1) Demande de communication antérieure au prononcé de cette sanction - Irrégularité de la sanction (1) - 2) Demande postérieure - Absence d'incidence sur la sanction et les décisions consécutives.

Article L. 8253-1 du code du travail prévoyant que l'employeur d'un étranger non muni d'un titre l'autorisant à exercer une activité salarié en France acquitte une contribution spéciale.

1) Le refus de communication du procès-verbal constatant l'infraction ne saurait entacher la sanction d'irrégularité que dans le cas où la demande de communication a été faite avant l'intervention de la décision qui, mettant la contribution spéciale à la charge de l'intéressé, prononce la sanction.

2) Si la communication du procès-verbal est demandée alors que la sanction a déjà été prononcée, elle doit intervenir non au titre du respect des droits de la défense mais en raison de l'exercice d'une voie de recours ; un éventuel refus ne saurait alors être regardé comme entachant d'irrégularité la sanction antérieurement prononcée, non plus que les décisions consécutives, même ultérieures, procédant au recouvrement de cette sanction (*Office français de l'immigration et de l'intégration*, 1 / 4 CHR, 417756, 6 mai 2019, B, M. Stahl, pdt., Mme Sirinelli, rapp., M. Decout-Paolini, rapp. publ.).

1. Cf. CE, 29 juin 2016, EURL DLM Sécurité, n° 398398, T. pp. 612-620-795-934.

36 – Fonctionnaires et agents publics

36-07 – Statuts, droits, obligations et garanties

36-07-11 – Obligations des fonctionnaires

36-07-11-02 – Interdiction d'exercer une activité privée lucrative

Personnel des CCI - Interdiction de cumuler un emploi avec une autre activité professionnelle (art. 1er du statut prévu par l'article 1er de la loi n° 52-1311 du 10 décembre 1952) - Notion d'activité professionnelle - 1) Inclusion - Président du conseil d'administration d'une caisse régionale du Crédit agricole - 2) Inclusion - Administrateur spécialement chargé d'exercer une surveillance effective sur la marche de la société.

Article 1er du statut du personnel des chambres de commerce et d'industrie (CCI) interdisant aux agents titulaires occupant un emploi à temps complet et à ceux accomplissant un service au moins égal à la moitié de la durée hebdomadaire du travail d'un agent à temps complet de cumuler un emploi au sein d'une compagnie consulaire avec "une autre activité professionnelle", sous réserve d'exceptions figurant à l'article 1 bis du même statut.

1) Les fonctions de président du conseil d'administration d'une caisse régionale du Crédit agricole doivent être regardées comme caractérisant l'exercice d'une activité professionnelle au sens de ces dispositions, alors même qu'elles seraient exercées à titre gratuit.

2) De même, les fonctions de l'administrateur spécialement chargé d'exercer une surveillance effective sur la marche de la société ont le caractère d'une activité professionnelle au sens de ces dispositions (*M. P...*, 7 / 2 CHR, 413615, 6 mai 2019, B, M. Stahl, pdt., M. Ollier, rapp., Mme Le Corre, rapp. publ.).

36-10 – Cessation de fonctions

Mise à la retraite - Admission à la retraite rétroactive - 1) Principe - Illégalité - 2) Exception - Rétroactivité nécessaire pour tirer les conséquences de la survenance de la limite d'âge, pour placer l'agent dans une situation régulière ou pour remédier à une illégalité (1).

1) Les décisions administratives ne peuvent légalement disposer que pour l'avenir. Par suite, en l'absence de disposition législative l'y autorisant, l'administration ne peut, même lorsqu'elle est saisie d'une demande de l'intéressé en ce sens, déroger à cette règle générale et conférer un effet rétroactif à une décision d'admission à la retraite, 2) à moins qu'il ne soit nécessaire de prendre une mesure rétroactive pour tirer les conséquences de la survenance de la limite d'âge, pour placer l'agent dans une situation régulière ou pour remédier à une illégalité (*Mme D...*, 7 / 2 CHR, 418482, 6 mai 2019, B, M. Stahl, pdt., M. Ollier, rapp., Mme Le Corre, rapp. publ.).

1. Cf. CE, 20 février 1952, Sieur Cau, n° 7535, p. 117 ; CE, 28 octobre 1988, Mlle G..., n°s 49432 49433, T. pp. 606-872.

38 – Logement

38-07 – Droit au logement

38-07-01 – Droit au logement opposable

Condition de bonne foi du demandeur (II de l'art. L. 441-2-3 et art. R. 441-14-1 du CCH) - 1) Contrôle du juge de l'excès de pouvoir sur l'appréciation de cette condition par la commission de médiation - Contrôle normal - 2) Contrôle du juge de cassation - Appréciation souveraine des juges du fond - 3) Notion de bonne foi - a) Définition (1) - b) Illustration en l'espèce.

Il résulte du II de l'article L. 441-2-3 et de l'article R. 441-14-1 du code de la construction et de l'habitation (CCH) que pour être désigné comme prioritaire et devant se voir attribuer d'urgence un logement social, le demandeur doit être de bonne foi, satisfaire aux conditions réglementaires d'accès au logement social et justifier qu'il se trouve dans une des situations prévues au II de l'article L. 441-2-3 du CCH et qu'il satisfait à un des critères définis à l'article R. 441-14-1 de ce code.

1) Il appartient au juge de l'excès de pouvoir d'exercer un entier contrôle sur l'appréciation portée par la commission de médiation quant à la bonne foi du demandeur.

2) L'appréciation ainsi portée par le juge de l'excès de pouvoir relève du pouvoir souverain des juges du fond et ne peut, dès lors qu'elle est exempte de dénaturation, être discutée devant le juge de cassation.

3) a) Ne peut être regardé comme de bonne foi, au sens de l'article L. 441-2-3 du CCH, le demandeur qui a délibérément créé par son comportement la situation rendant son relogement nécessaire.

b) Il ne ressort pas des pièces du dossier que l'intéressé, locataire dans le parc privé, qui a certes laissé s'accumuler d'importants retards de loyers à partir de son licenciement, alors qu'il avait pour seule ressource le revenu de solidarité active pour un montant inférieur à celui du loyer, et qui n'a pas été en mesure d'honorer le plan d'apurement de cette dette conclu avec son propriétaire, ait cherché délibérément à échapper à ses obligations de locataire et créé ainsi la situation qui a conduit à une mesure judiciaire d'expulsion rendant son relogement nécessaire. Par suite, en estimant qu'il ne pouvait être regardé comme un demandeur de bonne foi au sens du deuxième alinéa du II de l'article L. 441-2-3 du CCH, la commission de médiation a entaché sa décision d'une erreur d'appréciation (*M. B...*, 5 / 6 CHR, 417190, 13 mai 2019, B, M. Stahl, pdt., M. Seban, rapp., Mme Barrois de Sarigny, rapp. publ.).

1. Cf. sur la possibilité pour la commission de médiation, pour apprécier la bonne foi du demandeur, de tenir compte du comportement de ce dernier, CE, 17 juillet 2013, Ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement c/ M. et Mme P..., n° 349315, T. p. 686.

39 – Marchés et contrats administratifs

39-05 – Exécution financière du contrat

39-05-02 – Règlement des marchés

39-05-02-01 – Décompte général et définitif

39-05-02-01-02 – Effets du caractère définitif

Recevabilité de l'appel en garantie contre le titulaire du marché, même lorsque le maître d'ouvrage a eu connaissance de l'existence du litige avant l'établissement du décompte - Existence (1), sauf s'il n'a pas assorti le décompte d'une réserve, même non chiffrée, concernant ce litige (2).

L'ensemble des opérations auxquelles donne lieu l'exécution d'un marché public est compris dans un compte dont aucun élément ne peut être isolé et dont seul le solde arrêté lors de l'établissement du décompte général et définitif détermine les droits et obligations définitifs des parties. L'ensemble des conséquences financières de l'exécution du marché sont retracées dans ce décompte même lorsqu'elles ne correspondent pas aux prévisions initiales. Toutefois, la circonstance que le décompte général d'un marché public soit devenu définitif ne fait pas, par elle-même, obstacle à la recevabilité de conclusions d'appel en garantie du maître d'ouvrage contre le titulaire du marché, sauf s'il est établi que le maître d'ouvrage avait eu connaissance de l'existence du litige avant qu'il n'établisse le décompte général du marché et qu'il n'a pas assorti le décompte d'une réserve, même non chiffrée, concernant ce litige (*Société Icade Promotion*, 7 / 2 CHR, 420765, 6 mai 2019, B, M. Stahl, pdt., M. Firoud, rapp., Mme Le Corre, rapp. publ.).

1. Cf. CE, 15 novembre 2012, Commune de Dijon, n° 349107, mentionnée aux Tables sur un autre point.

2. Rappr., sur l'exigence d'un lien entre les sommes réclamées et celles ayant fait l'objet de réserves CE, 6 novembre 2013, Région Auvergne, n° 361837, T. p. 697.

39-06 – Rapports entre l'architecte, l'entrepreneur et le maître de l'ouvrage

39-06-01 – Responsabilité des constructeurs à l'égard du maître de l'ouvrage

39-06-01-06 – Actions en garantie

Recevabilité de l'appel en garantie contre le titulaire du marché, même lorsque le maître d'ouvrage a eu connaissance de l'existence du litige avant l'établissement du décompte - Existence (1), sauf s'il n'a pas assorti le décompte d'une réserve, même non chiffrée, concernant ce litige (2).

L'ensemble des opérations auxquelles donne lieu l'exécution d'un marché public est compris dans un compte dont aucun élément ne peut être isolé et dont seul le solde arrêté lors de l'établissement du décompte général et définitif détermine les droits et obligations définitifs des parties. L'ensemble des

conséquences financières de l'exécution du marché sont retracées dans ce décompte même lorsqu'elles ne correspondent pas aux prévisions initiales. Toutefois, la circonstance que le décompte général d'un marché public soit devenu définitif ne fait pas, par elle-même, obstacle à la recevabilité de conclusions d'appel en garantie du maître d'ouvrage contre le titulaire du marché, sauf s'il est établi que le maître d'ouvrage avait eu connaissance de l'existence du litige avant qu'il n'établisse le décompte général du marché et qu'il n'a pas assorti le décompte d'une réserve, même non chiffrée, concernant ce litige (*Société Icade Promotion, 7 / 2 CHR, 420765, 6 mai 2019, B, M. Stahl, pdt., M. Firoud, rapp., Mme Le Corre, rapp. publ.*).

1. Cf. CE, 15 novembre 2012, Commune de Dijon, n° 349107, mentionnée aux Tables sur un autre point.

2. Rapp., sur l'exigence d'un lien entre les sommes réclamées et celles ayant fait l'objet de réserves CE, 6 novembre 2013, Région Auvergne, n° 361837, T. p. 697.

54 – Procédure

54-07 – Pouvoirs et devoirs du juge

54-07-01 – Questions générales

54-07-01-04 – Moyens

54-07-01-04-03 – Moyens inopérants

Moyen tiré de ce que le premier juge aurait statué sur une QPC dans un délai excessif.

La circonstance que la chambre disciplinaire nationale des chirurgiens-dentistes aurait statué sur la question prioritaire de constitutionnalité (QPC) dans un délai que le requérant estime excessif n'est pas de nature à justifier l'annulation de sa décision (*M. A...*, 4 / 1 CHR, 408517, 6 mai 2019, B, M. Ménéménis, pdt., M. Bachini, rapp., M. Dieu, rapp. publ.).

54-07-02 – Contrôle du juge de l'excès de pouvoir

54-07-02-03 – Appréciations soumises à un contrôle normal

Bonne foi du demandeur de logement souhaitant se voir reconnaître comme prioritaire et urgent (II de l'art. L. 441-2-3 et art. R. 441-14-1 du CCH).

Il résulte du II de l'article L. 441-2-3 et de l'article R. 441-14-1 du code de la construction et de l'habitation (CCH) que pour être désigné comme prioritaire et devant se voir attribuer d'urgence un logement social, le demandeur doit être de bonne foi, satisfaire aux conditions réglementaires d'accès au logement social et justifier qu'il se trouve dans une des situations prévues au II de l'article L. 441-2-3 du CCH et qu'il satisfait à un des critères définis à l'article R. 441-14-1 de ce code.

Il appartient au juge de l'excès de pouvoir d'exercer un entier contrôle sur l'appréciation portée par la commission de médiation quant à la bonne foi du demandeur. L'appréciation ainsi portée par le juge de l'excès de pouvoir relève du pouvoir souverain des juges du fond et ne peut, dès lors qu'elle est exempte de dénaturation, être discutée devant le juge de cassation (*M. B...*, 5 / 6 CHR, 417190, 13 mai 2019, B, M. Stahl, pdt., M. Seban, rapp., Mme Barrois de Sarigny, rapp. publ.).

Suspension d'un médecin en raison d'une infirmité ou d'un état pathologique rendant dangereux l'exercice de la profession (art. R. 4124-3 du CSP) - Principe et durée de la suspension (1).

Le juge de l'excès de pouvoir exerce un entier contrôle sur le principe et la durée de la suspension prononcée, sur le fondement de l'article R. 4124-3 du code de la santé publique (CSP), par le Conseil de l'ordre à l'encontre d'un médecin en raison d'une infirmité ou d'un état pathologique rendant dangereux l'exercice de la profession (*M. S...*, 4 / 1 CHR, 414841, 6 mai 2019, B, M. Ménéménis, pdt., Mme Tomé, rapp., M. Dieu, rapp. publ.).

1. Rapp., s'agissant du contrôle du juge de l'excès de pouvoir sur la décision de suspension d'un praticien pour insuffisance professionnelle, CE, 7 juin 2017, *M. B...*, n° 403567, T. pp. 766-779.

54-08 – Voies de recours

54-08-02 – Cassation

54-08-02-02 – Contrôle du juge de cassation

54-08-02-02-01 – Bien-fondé

54-08-02-02-01-02 – Qualification juridique des faits

Demande d'asile présentée dans le seul but de faire échec à l'exécution d'une mesure d'éloignement.

Le juge de cassation exerce un contrôle de la qualification juridique sur l'appréciation par laquelle les juges du fond estiment qu'une demande d'asile a été présentée dans le seul but de faire échec à l'exécution d'une mesure d'éloignement (*M. Q...*, 7 / 2 CHR, 416088, 6 mai 2019, B, M. Stahl, pdt., M. Sirinelli, rapp., Mme Le Corre, rapp. publ.).

54-08-02-02-01-03 – Appréciation souveraine des juges du fond

Bonne foi du demandeur de logement souhaitant se voir reconnaître comme prioritaire et urgent (II de l'art. L. 441-2-3 et art. R. 441-14-1 du CCH).

Il résulte du II de l'article L. 441-2-3 et de l'article R. 441-14-1 du code de la construction et de l'habitation (CCH) que pour être désigné comme prioritaire et devant se voir attribuer d'urgence un logement social, le demandeur doit être de bonne foi, satisfaire aux conditions réglementaires d'accès au logement social et justifier qu'il se trouve dans une des situations prévues au II de l'article L. 441-2-3 du CCH et qu'il satisfait à un des critères définis à l'article R. 441-14-1 de ce code.

Il appartient au juge de l'excès de pouvoir d'exercer un entier contrôle sur l'appréciation portée par la commission de médiation quant à la bonne foi du demandeur. L'appréciation ainsi portée par le juge de l'excès de pouvoir relève du pouvoir souverain des juges du fond et ne peut, dès lors qu'elle est exempte de dénaturation, être discutée devant le juge de cassation (*M. B...*, 5 / 6 CHR, 417190, 13 mai 2019, B, M. Stahl, pdt., M. Seban, rapp., Mme Barrois de Sarigny, rapp. publ.).

54-10 – Question prioritaire de constitutionnalité

Moyen, soulevé à l'appui d'un recours contre la décision du premier juge, tiré de celui-ci aurait statué sur la QPC dans un délai excessif - Moyen inopérant.

La circonstance que la chambre disciplinaire nationale des chirurgiens-dentistes aurait statué sur la question prioritaire de constitutionnalité (QPC) dans un délai que le requérant estime excessif n'est pas de nature à justifier l'annulation de sa décision (*M. Attia*, 4 / 1 CHR, 408517, 6 mai 2019, B, M. Ménéménis, pdt., M. Bachini, rapp., M. Dieu, rapp. publ.).

55 – Professions, charges et offices

55-01 – Ordres professionnels - Organisation et attributions non disciplinaires

55-01-02 – Questions propres à chaque ordre professionnel

55-01-02-01 – Ordre des médecins

Suspension d'un médecin en raison d'une infirmité ou d'un état pathologique rendant dangereux l'exercice de la profession (art. R. 4124-3 du CSP) - 1) Compétence du CNOM si le CROM n'a pas statué au terme d'un délai de deux mois, sans qu'ait d'incidence la circonstance que le dossier de l'affaire a été transmis au CNOM avant l'expiration de ce délai - 2) Contrôle du juge de l'excès de pouvoir sur le principe et la durée de la suspension - Contrôle normal (1).

1) Conseil régional de l'ordre des médecins (CROM) n'ayant pas statué dans les deux mois suivant sa saisine, et décision du Conseil national de l'ordre des médecins (CNOM) étant intervenue alors que ce délai était expiré. Il résulte de l'article R. 4124-3 du code de la santé publique (CSP) que la décision du CNOM n'est pas entachée d'incompétence. Est à cet égard sans incidence la circonstance que le dossier de l'affaire a été transmis au CNOM avant l'expiration du délai de deux mois.

2) En estimant, au vu de l'ensemble des éléments d'information dont il disposait sur le comportement de M. Saby, notamment les éléments relatifs à son état de dépendance alcoolique, dont, le rapport d'expertise soulignait d'ailleurs qu'il en sous-estimait les conséquences, que l'état de santé de l'intéressé rendait dangereux l'exercice de la médecine et justifiait une mesure de suspension d'une durée de trois mois, le CNOM, statuant en formation restreinte, n'a pas entaché sa décision d'inexactitude matérielle et a fait une exacte application des dispositions de l'article R. 4124-3 du CSP (M. S..., 4 / 1 CHR, 414841, 6 mai 2019, B, M. Ménéménis, pdt., Mme Tomé, rapp., M. Dieu, rapp. publ.).

1. Rapp., s'agissant du contrôle du juge de l'excès de pouvoir sur la décision de suspension d'un praticien pour insuffisance professionnelle, CE, 7 juin 2017, M. B..., n° 403567, T. pp. 766-779.

55-03 – Conditions d'exercice des professions

55-03-02 – Chirurgiens-dentistes

Applicabilité aux centres de santé des obligations fixées par les codes de déontologie prévus à l'article L. 4127-1 du CSP - Absence (1).

A la différence des sociétés d'exercice libéral et des sociétés civiles professionnelles ayant pour objet l'exercice en commun de la profession de chirurgien-dentiste, qui, en vertu respectivement des articles R. 4113-4 et R. 4113-28 du code de la santé publique (CSP), ne sont constituées que sous la réserve de leur inscription, en tant que société, au tableau de l'ordre, l'ouverture d'un centre de santé n'est pas subordonnée à son inscription au tableau du ou des ordres auxquels appartiennent les praticiens qui y exercent.

Il en résulte que les centres de santé ne sont pas soumis aux obligations fixées par les codes de déontologie élaborés, en application des dispositions de l'article L. 4127-1 du CSP, pour chacune des professions de médecin, chirurgien-dentiste et sage-femme. Par suite, en jugeant, pour prononcer à l'encontre de l'intéressé la sanction litigieuse, que le centre de santé dont il préside l'organisme gestionnaire avait, en publiant des messages promotionnels, méconnu l'obligation déontologique posée par l'article R. 4127-215 du même code en vertu duquel "la profession dentaire ne doit pas être pratiquée comme un commerce", la chambre disciplinaire nationale a entaché sa décision d'erreur de droit (*M. A...*, 4 / 1 CHR, 408517, 6 mai 2019, B, M. Ménéménis, pdt., M. Bachini, rapp., M. Dieu, rapp. publ.).

1. Rapp., Cass. civ. 1ère, 26 avril 2017, n°s 16-14.036 16-15.278, Bull. 2017, I, n° 93.

55-04 – Discipline professionnelle

55-04-02 – Sanctions

55-04-02-01 – Faits de nature à justifier une sanction

55-04-02-01-02 – Chirurgiens-dentistes

Applicabilité aux centres de santé des obligations fixées par les codes de déontologie prévus à l'article L. 4127-1 du CSP - Absence (1).

A la différence des sociétés d'exercice libéral et des sociétés civiles professionnelles ayant pour objet l'exercice en commun de la profession de chirurgien-dentiste, qui, en vertu respectivement des articles R. 4113-4 et R. 4113-28 du code de la santé publique (CSP), ne sont constituées que sous la réserve de leur inscription, en tant que société, au tableau de l'ordre, l'ouverture d'un centre de santé n'est pas subordonnée à son inscription au tableau du ou des ordres auxquels appartiennent les praticiens qui y exercent.

Il en résulte que les centres de santé ne sont pas soumis aux obligations fixées par les codes de déontologie élaborés, en application des dispositions de l'article L. 4127-1 du CSP, pour chacune des professions de médecin, chirurgien-dentiste et sage-femme. Par suite, en jugeant, pour prononcer à l'encontre de l'intéressé la sanction litigieuse, que le centre de santé dont il préside l'organisme gestionnaire avait, en publiant des messages promotionnels, méconnu l'obligation déontologique posée par l'article R. 4127-215 du même code en vertu duquel "la profession dentaire ne doit pas être pratiquée comme un commerce", la chambre disciplinaire nationale a entaché sa décision d'erreur de droit (*M. A...*, 4 / 1 CHR, 408517, 6 mai 2019, B, M. Ménéménis, pdt., M. Bachini, rapp., M. Dieu, rapp. publ.).

1. Rapp., Cass. civ. 1ère, 26 avril 2017, n°s 16-14.036 16-15.278, Bull. 2017, I, n° 93.

56 – Radio et télévision

56-01 – Conseil supérieur de l'audiovisuel

Mise en demeure de la société France Télévisions de respecter son cahier des charges - 1) Moyen tiré de la méconnaissance de l'article 10 de la Conv. EDH - Moyen opérant (1) - 2) Espèce - Diffusion d'un reportage centré sur une personne s'étant portée partie civile dans une procédure pénale quelques heures après l'audition devant la cour d'assises de cette personne et avant que le jury d'assise ne délibère - Atteinte disproportionnée à la liberté d'expression garantie par l'article 10 de la Con. EDH - Absence.

Dans la soirée du 14 décembre 2017, la société France Télévision a diffusé sur le service France 2, lors de l'émission "Envoyé spécial", un reportage intitulé "Celle qui accuse" évoquant, pour illustrer les difficultés rencontrées par une femme qui porte plainte contre un supérieur hiérarchique pour viol ou agression sexuelle, des faits dénoncés par deux employées de mairie, qui avaient donné lieu à des poursuites pénales pour viol contre le maire de la commune et qui étaient soumis, depuis le 12 décembre 2017, au jugement de la cour d'assises. Le reportage était centré sur l'une des deux personnes qui s'étaient portées partie civile. Par une décision du 11 avril 2018, le Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) a estimé que "le crédit accordé à la partie civile, les déclarations des témoins interrogés et les commentaires hors champ concouraient à l'établissement d'un reportage déséquilibré, essentiellement centré sur les charges retenues contre l'accusé, traduisant un défaut de mesure dans l'évocation d'une procédure judiciaire criminelle en cours" et relevé en outre que la séquence avait été diffusée quelques heures seulement après l'audition devant la cour d'assises de la partie civile concernée et avant que le jury ne délibère. Le CSA a considéré, à raison de ces faits, que la société France Télévisions avait méconnu les dispositions précitées de l'article 35 de son cahier des charges et l'a mise en demeure de respecter ces dispositions à l'avenir dans les émissions du service France 2.

1) Si la décision attaquée ne prononce pas une sanction mais procède seulement, en raison des faits qu'elle constate, à une mise en demeure destinée à rappeler à la société France Télévisions les obligations résultant de son cahier des charges et à rendre possible l'engagement d'une procédure de sanction en cas de réitération de faits de même nature, elle doit néanmoins être regardée, au sens des stipulations de l'article 10 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (Conv. EDH), comme une ingérence de l'autorité publique dans l'exercice de la liberté qu'elles garantissent. Toutefois, une telle mesure, dont l'intervention est prévue à l'article 48-1 de la loi n° 86-1067 du 30 décembre 1986, a pour objet d'assurer la protection de la réputation et des droits d'autrui et de garantir l'impartialité de l'autorité judiciaire.

2) En adressant à la société France Télévisions la mise en demeure de respecter à l'avenir les dispositions de l'article 35 de son cahier des charges après la diffusion du reportage en cause, le CSA n'a pas, eu égard au contenu du reportage litigieux et au moment où il a été diffusé, porté une atteinte disproportionnée à la liberté d'expression garantie par l'article 10 de la Conv. EDH (*Société France Télévisions*, 5 / 6 CHR, 421779, 13 mai 2019, A, M. Stahl, pdt., Mme Cadin, rapp., Mme Barrois de Sarigny, rapp. publ.).

1. Cf. CE, 17 décembre 2012, Comité de défense des auditeurs de Radio Solidarité, n° 416311, mentionné aux Tables sur un autre point.

60 – Responsabilité de la puissance publique

60-02 – Responsabilité en raison des différentes activités des services publics

60-02-01 – Service public de santé

Possibilité pour l'ONIAM d'émettre un titre exécutoire - 1) a) En vue du recouvrement des sommes versées aux victimes - Existence (1) - b) En vue du recouvrement de la pénalité prévue à l'article L. 1142-15 du CSP - Absence - 2) Articulation de cette possibilité avec la saisine du juge administratif - Possibilité pour l'ONIAM de choisir l'une ou l'autre de ces voies de recouvrement - Existence - Possibilité de cumuler les deux voies de recouvrement pour une même créance - Absence (2) - 3) Contestation du titre exécutoire - a) Recours présentant un caractère suspensif (3) - b) Compétence du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve le lieu où s'est produit le fait générateur du dommage (art. R. 312-14 du CJA) - Possibilité pour l'ONIAM de recouvrer la pénalité prévue à l'article L. 1142-15 du CSP uniquement en présentant une demande reconventionnelle devant la juridiction saisie de la contestation du titre exécutoire - 4) a) Obligation pour l'ONIAM d'informer les tiers payeurs - Existence - b) Obligation pour l'ONIAM d'appeler en la cause les tiers payeurs - Absence.

1) a) Il résulte de l'article R. 1142-53 du code de la santé publique (CSP) que l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales (ONIAM) peut émettre un titre exécutoire en vue du recouvrement de toute créance dont le fondement se trouve dans les dispositions d'une loi, d'un règlement ou d'une décision de justice, ou dans les obligations contractuelles ou quasi-délictuelles du débiteur. Les dispositions de l'article L. 1142-15 de ce code ne font pas obstacle à ce que l'ONIAM émette un tel titre à l'encontre de la personne responsable du dommage, de son assureur ou du fonds institué à l'article L. 426-1 du code des assurances afin de recouvrer les sommes versées à la victime, aux droits de laquelle il est subrogé.

b) En revanche, il résulte de l'article L. 1142-15 du CSP que la pénalité prévue à cet article en cas de silence ou de refus de l'assureur de faire une offre, ou lorsque le responsable des dommages n'est pas assuré, ne peut être prononcée que par le juge. L'ONIAM ne peut donc, en l'état des dispositions applicables, émettre un titre exécutoire en vue du recouvrement de cette pénalité et doit, s'il entend qu'elle soit infligée, saisir la juridiction compétente d'une demande tendant au prononcé de la pénalité contre, selon le cas, l'assureur ou le responsable des dommages.

2) a) Lorsqu'il cherche à recouvrer les sommes versées aux victimes en application de la transaction conclue avec ces dernières, l'ONIAM peut soit émettre un titre exécutoire à l'encontre de la personne responsable du dommage, de son assureur ou du fonds institué à l'article L. 426-1 du code des assurances, soit saisir la juridiction compétente d'une requête à cette fin.

b) Toutefois, l'office n'est pas recevable à saisir le juge d'une requête tendant à la condamnation du débiteur au remboursement de l'indemnité versée à la victime lorsqu'il a, préalablement à cette saisine, émis un titre exécutoire en vue de recouvrer la somme en litige. Réciproquement, il ne peut légalement émettre un titre exécutoire en vue du recouvrement forcé de sa créance s'il a déjà saisi le juge ou s'il le saisit concomitamment à l'émission du titre. Ces règles d'articulation ne trouvent à s'appliquer que lorsqu'est en cause la même créance de l'ONIAM sur le responsable du dommage ou son assureur. Lorsque l'office, après avoir indemnisé la victime, l'indemnise à nouveau en raison d'une aggravation de son état de santé, les créances nées de ces deux indemnisations successives sont distinctes et l'office n'est pas tenu, s'agissant de la deuxième créance, de suivre la même voie procédurale que celle qu'il a retenue pour la première créance.

3) a) Les débiteurs peuvent introduire contre un titre exécutoire, devant la juridiction compétente, un recours qui présente un caractère suspensif en application d'un principe général du droit auquel le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 ne saurait avoir dérogé.

b) Lorsque l'ONIAM a émis un titre exécutoire en vue du recouvrement de la somme versée à la victime en application de l'article L. 1142-15, le recours du débiteur tendant à la décharge de la somme ainsi mise à sa charge invite le juge administratif à se prononcer sur la responsabilité du débiteur à l'égard de la victime aux droits de laquelle l'office est subrogé, ainsi que sur le montant de son préjudice. Par suite, il résulte de l'article R. 312-14 du code de justice administrative (CJA) que le tribunal administratif territorialement compétent pour connaître d'une telle demande est celui dans le ressort duquel se trouve le lieu où s'est produit le fait générateur du dommage subi par la victime. Lorsque le débiteur a formé une opposition contre le titre exécutoire devant la juridiction compétente, l'ONIAM ne peut poursuivre le recouvrement de la pénalité prévue à l'article L. 1142-15 du CSP qu'en présentant une demande reconventionnelle devant la juridiction saisie de cette opposition. Il n'est donc pas recevable, dans cette hypothèse, à saisir ultérieurement la juridiction d'une nouvelle requête tendant à la condamnation du débiteur au paiement de cette pénalité.

4) a) Lorsqu'il a versé une indemnité à la victime en application de l'article L. 1142-15 du CSP, il appartient à l'ONIAM, s'il a connaissance du versement à cette victime de prestations mentionnées à l'article 29 de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985, d'informer les tiers payeurs concernés afin de leur permettre de faire valoir leurs droits auprès du tiers responsable, de son assureur ou du fonds institué à l'article L. 426-1 du code des assurances. Il incombe également à l'office d'informer les tiers payeurs, le cas échéant, de l'émission d'un titre exécutoire à l'encontre du débiteur de l'indemnité ainsi que des décisions de justice rendues sur le recours formé par le débiteur contre ce titre.

b) En revanche, il ne résulte ni de l'article L. 376-1 du code de la sécurité sociale (CSS) ni d'aucune autre disposition législative ou réglementaire que les tiers payeurs ayant servi des prestations à la victime en raison de l'accident devraient être appelés en la cause lorsque le débiteur saisit le juge administratif d'une opposition au titre exécutoire (*Société hospitalière d'assurances mutuelles (SHAM)*, avis, 5 / 6 CHR, 426321, 9 mai 2019, A, M. Stahl, pdt., M. Roussel, rapp., Mme Barrois de Sarigny, rapp. publ.).

1. Cf., s'agissant du principe selon lequel l'administration est irrecevable à saisir le juge lorsqu'elle peut émettre elle-même un titre exécutoire pour procéder au recouvrement de la somme qu'elle estime lui être due, CE, 30 mai 1913, Préfet de l'Eure, n° 49241, p. 583 ; pour une application dans un litige indemnitaire, CE, 18 mai 1988, Ville de Toulouse, n° 39348, T. pp. 661-939.

2. Cf. CE, 15 décembre 2017, Société Ryanair Designated Activity Company et société Airport Marketing Services Limited, n° 408550, T. pp. 683-731.

3. Cf. CE, 19 juin 1985, Commune des Angles c/ Société Areny Frères, n° 61917, p. 194 ; CE, 30 avril 2003, Union nationale des industries de carrières et des matériaux, n° 244139 244186 244255, p. 191.

60-02-01-02 – Dons du sang

Indemnisation par l'ONIAM des victimes de contaminations transfusionnelles (2) - 1) Juridiction compétente pour connaître de l'action en garantie de l'ONIAM contre les assureurs des structures de transfusion sanguine reprise par l'EFS (art. L. 1211-14 du CSP) - a) Détermination de l'ordre de juridiction compétent en fonction de la nature du contrat d'assurance - b) Compétence de la juridiction pour statuer sur l'ensemble des questions qui s'y rapportent, sans qu'y fassent obstacle les dispositions de l'article 15 de l'ordonnance du 1er septembre 2005 (1) - c) Compétence de la juridiction pour connaître de l'opposition formée par l'assureur contre le titre exécutoire émis par l'ONIAM - 2) Règles de prescription applicables - a) Litiges en cours au 1er juin 2010 - Prescription biennale (art. L. 114-1 du code des assurances) (3) - b) Litiges engagés après le 1er juin 2010 - Prescription décennale (art. L. 1142-28 du CSP).

1) a) L'ordre de juridiction compétent pour connaître de l'action en garantie ouverte à l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales (ONIAM) par l'article L. 1221-14 du code de la santé publique (CSP) doit être déterminé en fonction de la nature du contrat d'assurance conclu entre l'assureur, contre lequel cette action est dirigée, et la structure de transfusion sanguine reprise par l'Etablissement français du sang (EFS). Si ce contrat est de droit privé, la juridiction judiciaire est compétente pour connaître d'une telle action. S'il présente le

caractère d'un contrat administratif, par application de l'article 2 de la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 et de l'article 29 du code des marchés publics, l'action en garantie de l'ONIAM doit être portée devant la juridiction administrative.

b) En prévoyant, à l'article L. 1221-14 du CSP, la possibilité pour l'ONIAM de former une action en garantie contre les assureurs des structures de transfusion sanguine reprises par l'ESF pour récupérer les sommes qu'il a versées aux victimes, le législateur a entendu conférer à la juridiction compétente pour connaître de cette action en garantie plénitude de juridiction pour statuer sur l'ensemble des questions qui s'y rapportent, y compris celles qui ont trait à la responsabilité de l'assuré dans la survenue du dommage, sans qu'y fassent obstacle les dispositions de l'article 15 de l'ordonnance n° 2005-1087 du 1er septembre 2005.

c) La juridiction compétente pour connaître de l'action en garantie formée par l'ONIAM sur le fondement de l'article L. 1221-14 du CSP l'est également pour connaître de l'opposition formée par l'assureur contre le titre exécutoire émis par l'office, lorsque celui-ci a choisi cette voie pour procéder au recouvrement de sa créance.

2) Il résulte de la combinaison des articles L. 1142-28 du CSP et L. 114-1 du code des assurances que, s'agissant des litiges en cours au 1er juin 2010, l'ONIAM est substitué à l'ESF à l'égard tant des victimes que des tiers payeurs, ces derniers ne pouvant toutefois engager une action subrogatoire à l'égard de l'office que si l'établissement de transfusion sanguine à l'origine du dommage était assuré et si sa couverture d'assurance n'est pas épuisée ou venue à expiration. S'agissant des litiges engagés après le 1er juin 2010, d'une part, l'ONIAM est tenu d'indemniser la victime au titre de la solidarité nationale, d'autre part, l'office et les tiers payeurs peuvent engager une action subrogatoire contre l'ESF, après avoir indemnisé la victime, à la condition que l'établissement de transfusion sanguine à l'origine du dommage ait été assuré et que sa couverture d'assurance ne soit pas épuisée ou venue à expiration.

a) Lorsque l'ONIAM exerce contre les assureurs des structures reprises par l'ESF l'action directe prévue par le IV de l'article 67 de la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008, dans le cadre de litiges en cours au 1er juin 2010, il agit en lieu et place de l'ESF, venant lui-même aux droits de ces structures assurées. Dès lors, dans ces procédures, l'office dispose des mêmes droits que les structures assurées et son action se trouve soumise à la prescription biennale prévue par l'article L. 114-1 du code des assurances.

b) Lorsqu'il exerce contre les assureurs des structures reprises par l'ESF l'action directe prévue par le septième alinéa de l'article L. 1221-14 du CSP, pour des litiges engagés après le 1er juin 2010, l'ONIAM est subrogé dans les droits de la victime qu'il a indemnisée au titre de la solidarité nationale. Une telle action est, par suite, soumise au délai de prescription applicable à l'action de la victime, à savoir le délai de dix ans prévu à l'article L. 1142-28 du CSP (*Société hospitalière d'assurances mutuelles (SHAM)*, avis, 5 / 6 CHR, 426365, 9 mai 2019, B, M. Stahl, pdt., M. Roussel, rapp., Mme Barrois de Sarigny, rapp. publ.).

1. Cf. TC, 8 octobre 2018, Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales c/ Société Axa France IARD, n° 4133, à publier au Recueil.

2. Cf. CE, 18 mai 2011, Etablissement français du sang, n° 343823, p. 243 ; CE, 24 mai 2017, Etablissement français du sang, n° 395490, T. p. 755.

3. Rapp. Cass. civ. 1ère, 29 juin 2016, n° 15-19.751, Bull. 2016, I, n° 150.

60-05 – Recours ouverts aux débiteurs de l'indemnité, aux assureurs de la victime et aux caisses de sécurité sociale

Indemnisation par l'ONIAM des victimes de contaminations transfusionnelles (2) - 1) Juridiction compétente pour connaître de l'action en garantie de l'ONIAM contre les assureurs des structures de transfusion sanguine reprise par l'ESF (art. L. 1211-14 du CSP) - a) Détermination de l'ordre de juridiction compétent en fonction de la nature du contrat d'assurance - b) Compétence de la juridiction pour statuer sur l'ensemble des questions qui s'y rapportent, sans qu'y fassent obstacle les dispositions de l'article 15 de l'ordonnance du 1er septembre 2005 (1) - c) Compétence de la

juridiction pour connaître de l'opposition formée par l'assureur contre le titre exécutoire émis par l'ONIAM - 2) Règles de prescription applicables - a) Litiges en cours au 1er juin 2010 - Prescription biennale (art. L. 114-1 du code des assurances) (3) - b) Litiges engagés après le 1er juin 2010 - Prescription décennale (art. L. 1142-28 du CSP).

1) a) L'ordre de juridiction compétent pour connaître de l'action en garantie ouverte à l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales (ONIAM) par l'article L. 1221-14 du code de la santé publique (CSP) doit être déterminé en fonction de la nature du contrat d'assurance conclu entre l'assureur, contre lequel cette action est dirigée, et la structure de transfusion sanguine reprise par l'Etablissement français du sang (ESF). Si ce contrat est de droit privé, la juridiction judiciaire est compétente pour connaître d'une telle action. S'il présente le caractère d'un contrat administratif, par application de l'article 2 de la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 et de l'article 29 du code des marchés publics, l'action en garantie de l'ONIAM doit être portée devant la juridiction administrative.

b) En prévoyant, à l'article L. 1221-14 du CSP, la possibilité pour l'ONIAM de former une action en garantie contre les assureurs des structures de transfusion sanguine reprises par l'ESF pour récupérer les sommes qu'il a versées aux victimes, le législateur a entendu conférer à la juridiction compétente pour connaître de cette action en garantie plénitude de juridiction pour statuer sur l'ensemble des questions qui s'y rapportent, y compris celles qui ont trait à la responsabilité de l'assuré dans la survenue du dommage, sans qu'y fassent obstacle les dispositions de l'article 15 de l'ordonnance n° 2005-1087 du 1er septembre 2005.

c) La juridiction compétente pour connaître de l'action en garantie formée par l'ONIAM sur le fondement de l'article L. 1221-14 du CSP l'est également pour connaître de l'opposition formée par l'assureur contre le titre exécutoire émis par l'office, lorsque celui-ci a choisi cette voie pour procéder au recouvrement de sa créance.

2) Il résulte de la combinaison des article L. 1142-28 du CSP et L. 114-1 du code des assurances que, s'agissant des litiges en cours au 1er juin 2010, l'ONIAM est substitué à l'ESF à l'égard tant des victimes que des tiers payeurs, ces derniers ne pouvant toutefois engager une action subrogatoire à l'égard de l'office que si l'établissement de transfusion sanguine à l'origine du dommage était assuré et si sa couverture d'assurance n'est pas épuisée ou venue à expiration. S'agissant des litiges engagés après le 1er juin 2010, d'une part, l'ONIAM est tenu d'indemniser la victime au titre de la solidarité nationale, d'autre part, l'office et les tiers payeurs peuvent engager une action subrogatoire contre l'ESF, après avoir indemnisé la victime, à la condition que l'établissement de transfusion sanguine à l'origine du dommage ait été assuré et que sa couverture d'assurance ne soit pas épuisée ou venue à expiration.

a) Lorsque l'ONIAM exerce contre les assureurs des structures reprises par l'ESF l'action directe prévue par le IV de l'article 67 de la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008, dans le cadre de litiges en cours au 1er juin 2010, il agit en lieu et place de l'ESF, venant lui-même aux droits de ces structures assurées. Dès lors, dans ces procédures, l'office dispose des mêmes droits que les structures assurées et son action se trouve soumise à la prescription biennale prévue par l'article L. 114-1 du code des assurances.

b) Lorsqu'il exerce contre les assureurs des structures reprises par l'ESF l'action directe prévue par le septième alinéa de l'article L. 1221-14 du CSP, pour des litiges engagés après le 1er juin 2010, l'ONIAM est subrogé dans les droits de la victime qu'il a indemnisée au titre de la solidarité nationale. Une telle action est, par suite, soumise au délai de prescription applicable à l'action de la victime, à savoir le délai de dix ans prévu à l'article L. 1142-28 du CSP (*Société hospitalière d'assurances mutuelles (SHAM)*, avis, 5 / 6 CHR, 426365, 9 mai 2019, B, M. Stahl, pdt., M. Roussel, rapp., Mme Barrois de Sarigny, rapp. publ.).

1. Cf. TC, 8 octobre 2018, Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales c/ Société Axa France IARD, n° 4133, à publier au Recueil.

2. Cf. CE, 18 mai 2011, Etablissement français du sang, n° 343823, p. 243 ; CE, 24 mai 2017, Etablissement français du sang, n° 395490, T. p. 755.

3. Rapp. Cass. civ. 1ère, 29 juin 2016, n° 15-19.751, Bull. 2016, I, n° 150.

Possibilité pour l'ONIAM d'émettre un titre exécutoire - 1) a) En vue du recouvrement des sommes versées aux victimes - Existence (1) - b) En vue du recouvrement de la pénalité prévue à l'article L. 1142-15 du CSP - Absence - 2) Articulation de cette possibilité avec la saisine du juge administratif -

Possibilité pour l'ONIAM de choisir l'une ou l'autre de ces voies de recouvrement - Existence - Possibilité de cumuler les deux voies de recouvrement pour une même créance - Absence (2) - 3) Contestation du titre exécutoire - a) Recours présentant un caractère suspensif (3) - b) Compétence du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve le lieu où s'est produit le fait générateur du dommage (art. R. 312-14 du CJA) - Possibilité pour l'ONIAM de recouvrer la pénalité prévue à l'article L. 1142-15 du CSP uniquement en présentant une demande reconventionnelle devant la juridiction saisie de la contestation du titre exécutoire - 4) a) Obligation pour l'ONIAM d'informer les tiers payeurs - Existence - b) Obligation pour l'ONIAM d'appeler en la cause les tiers payeurs - Absence.

1) a) Il résulte de l'article R. 1142-53 du code de la santé publique (CSP) que l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales (ONIAM) peut émettre un titre exécutoire en vue du recouvrement de toute créance dont le fondement se trouve dans les dispositions d'une loi, d'un règlement ou d'une décision de justice, ou dans les obligations contractuelles ou quasi-délictuelles du débiteur. Les dispositions de l'article L. 1142-15 de ce code ne font pas obstacle à ce que l'ONIAM émette un tel titre à l'encontre de la personne responsable du dommage, de son assureur ou du fonds institué à l'article L. 426-1 du code des assurances afin de recouvrer les sommes versées à la victime, aux droits de laquelle il est subrogé.

b) En revanche, il résulte de l'article L. 1142-15 du CSP que la pénalité prévue à cet article en cas de silence ou de refus de l'assureur de faire une offre, ou lorsque le responsable des dommages n'est pas assuré, ne peut être prononcée que par le juge. L'ONIAM ne peut donc, en l'état des dispositions applicables, émettre un titre exécutoire en vue du recouvrement de cette pénalité et doit, s'il entend qu'elle soit infligée, saisir la juridiction compétente d'une demande tendant au prononcé de la pénalité contre, selon le cas, l'assureur ou le responsable des dommages.

2) a) Lorsqu'il cherche à recouvrer les sommes versées aux victimes en application de la transaction conclue avec ces dernières, l'ONIAM peut soit émettre un titre exécutoire à l'encontre de la personne responsable du dommage, de son assureur ou du fonds institué à l'article L. 426-1 du code des assurances, soit saisir la juridiction compétente d'une requête à cette fin.

b) Toutefois, l'office n'est pas recevable à saisir le juge d'une requête tendant à la condamnation du débiteur au remboursement de l'indemnité versée à la victime lorsqu'il a, préalablement à cette saisine, émis un titre exécutoire en vue de recouvrer la somme en litige. Réciproquement, il ne peut légalement émettre un titre exécutoire en vue du recouvrement forcé de sa créance s'il a déjà saisi le juge ou s'il le saisit concomitamment à l'émission du titre. Ces règles d'articulation ne trouvent à s'appliquer que lorsqu'est en cause la même créance de l'ONIAM sur le responsable du dommage ou son assureur. Lorsque l'office, après avoir indemnisé la victime, l'indemnise à nouveau en raison d'une aggravation de son état de santé, les créances nées de ces deux indemnisations successives sont distinctes et l'office n'est pas tenu, s'agissant de la deuxième créance, de suivre la même voie procédurale que celle qu'il a retenue pour la première créance.

3) a) Les débiteurs peuvent introduire contre un titre exécutoire, devant la juridiction compétente, un recours qui présente un caractère suspensif en application d'un principe général du droit auquel le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 ne saurait avoir dérogé.

b) Lorsque l'ONIAM a émis un titre exécutoire en vue du recouvrement de la somme versée à la victime en application de l'article L. 1142-15, le recours du débiteur tendant à la décharge de la somme ainsi mise à sa charge invite le juge administratif à se prononcer sur la responsabilité du débiteur à l'égard de la victime aux droits de laquelle l'office est subrogé, ainsi que sur le montant de son préjudice. Par suite, il résulte de l'article R. 312-14 du code de justice administrative (CJA) que le tribunal administratif territorialement compétent pour connaître d'une telle demande est celui dans le ressort duquel se trouve le lieu où s'est produit le fait générateur du dommage subi par la victime. Lorsque le débiteur a formé une opposition contre le titre exécutoire devant la juridiction compétente, l'ONIAM ne peut poursuivre le recouvrement de la pénalité prévue à l'article L. 1142-15 du CSP qu'en présentant une demande reconventionnelle devant la juridiction saisie de cette opposition. Il n'est donc pas recevable, dans cette hypothèse, à saisir ultérieurement la juridiction d'une nouvelle requête tendant à la condamnation du débiteur au paiement de cette pénalité.

4) a) Lorsqu'il a versé une indemnité à la victime en application de l'article L. 1142-15 du CSP, il appartient à l'ONIAM, s'il a connaissance du versement à cette victime de prestations mentionnées à l'article 29 de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985, d'informer les tiers payeurs concernés afin de leur permettre de faire valoir leurs droits auprès du tiers responsable, de son assureur ou du fonds institué à l'article L. 426-1 du code des assurances. Il incombe également à l'office d'informer les tiers

payeurs, le cas échéant, de l'émission d'un titre exécutoire à l'encontre du débiteur de l'indemnité ainsi que des décisions de justice rendues sur le recours formé par le débiteur contre ce titre.

b) En revanche, il ne résulte ni de l'article L. 376-1 du code de la sécurité sociale (CSS) ni d'aucune autre disposition législative ou réglementaire que les tiers payeurs ayant servi des prestations à la victime en raison de l'accident devraient être appelés en la cause lorsque le débiteur saisit le juge administratif d'une opposition au titre exécutoire (*Société hospitalière d'assurances mutuelles (SHAM)*, avis, 5 / 6 CHR, 426321, 9 mai 2019, A, M. Stahl, pdt., M. Roussel, rapp., Mme Barrois de Sarigny, rapp. publ.).

1. Cf., s'agissant du principe selon lequel l'administration est irrecevable à saisir le juge lorsqu'elle peut émettre elle-même un titre exécutoire pour procéder au recouvrement de la somme qu'elle estime lui être due, CE, 30 mai 1913, Préfet de l'Eure, n° 49241, p. 583 ; pour une application dans un litige indemnitaire, CE, 18 mai 1988, Ville de Toulouse, n° 39348, T. pp. 661-939.

2. Cf. CE, 15 décembre 2017, Société Ryanair Designated Activity Company et société Airport Marketing Services Limited, n° 408550, T. pp. 683-731.

3. Cf. CE, 19 juin 1985, Commune des Angles c/ Société Areny Frères, n° 61917, p. 194 ; CE, 30 avril 2003, Union nationale des industries de carrières et des matériaux, n° 244139 244186 244255, p. 191.

61 – Santé publique

61-01 – Protection générale de la santé publique

Vaccinations - Vaccins contenant des adjuvants aluminiques - 1) Refus de retirer du marché de tels vaccins - Légalité, eu égard au rapport favorable entre les bénéfices et les risques - 2) Obligation, pour le ministre de la santé, de veiller à la poursuite des recherches et études sur les effets de ces produits et les possibilités de substitution - Existence.

Refus des autorités compétentes de retirer du marché les vaccins, rendus obligatoires, contenant des adjuvants aluminiques.

1) Vaccins en cause respectant, eu égard au risque présenté par l'aluminium dans des cas d'intoxication aiguë ou d'exposition importante et prolongée, une teneur maximale de 0,85 milligramme d'aluminium par dose vaccinale.

Requérants soutenant, au vu de diverses études scientifiques, que la présence d'adjuvants aluminiques dans ces vaccins pourrait présenter des risques pour la santé des enfants vaccinés.

Toutefois, en premier lieu, il ressort des pièces du dossier, notamment des travaux de l'Académie nationale de médecine, du Haut Conseil de la santé publique, de l'Académie nationale de pharmacie et de l'Organisation mondiale de la santé qu'aucun lien de causalité n'a pu être établi, à ce jour, entre adjuvants aluminiques et maladie auto-immune, non plus qu'entre adjuvants aluminiques et autisme. En deuxième lieu, les huit vaccins en cause ont une efficacité reconnue pour prévenir des maladies infectieuses graves, pouvant mettre en jeu le pronostic vital, et une baisse de la couverture vaccinale entraînerait des risques graves de réapparition de telles maladies. En troisième lieu, le recours à des adjuvants est, en l'état des connaissances scientifiques, indispensable à l'efficacité de la vaccination elle-même. Ces adjuvants, qui, utilisés depuis 1926, sont bien tolérés et très efficaces, ne pourraient être remplacés dans l'immédiat.

Il résulte de ce qui précède que, en l'état des connaissances scientifiques, les vaccins contenant des adjuvants aluminiques ne peuvent être qualifiés de spécialités nocives ou de spécialités pour lesquelles le rapport entre les bénéfices et les risques ne serait pas favorable. Par suite, ne saurait être tenue comme illégale la décision attaquée, en ce qu'elle peut être regardée comme le refus des autorités compétentes de retirer du marché les vaccins, rendus obligatoires, contenant des adjuvants aluminiques

2) Il appartient, en tout état de cause, au ministre de la santé, chargé par la loi d'élaborer la politique de vaccination, de veiller, dans un objectif de protection de la santé publique, au maintien d'un haut degré d'expertise publique et à la poursuite des recherches et études susceptibles d'améliorer la connaissance de la cinétique et des effets des adjuvants aluminiques ainsi que des possibilités de recours à d'autres adjuvants (*M. B... et autres*, 1 / 4 CHR, 415694, 6 mai 2019, A, M. Stahl, pdt., Mme Fauvarque-Cosson, rapp., M. Decout-Paolini, rapp. publ.).

Vaccinations obligatoires - 1) Modalités d'appréciation de la compatibilité avec l'article 8 de la conv. EDH - 2) Obligation étendue à onze affections (art. L. 3111-2 du CSP) - Compatibilité.

1) Le droit à l'intégrité physique fait partie du droit au respect de la vie privée au sens de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, telles que la Cour européenne des droits de l'homme les interprète. Une vaccination obligatoire constitue une ingérence dans ce droit, qui peut être admise si elle remplit les conditions du paragraphe 2 de l'article 8 et, notamment, si elle est justifiée par des considérations de santé publique et proportionnée à l'objectif poursuivi. Il doit ainsi exister un rapport suffisamment favorable entre, d'une part, la contrainte et le risque présentés par la vaccination pour chaque personne vaccinée et, d'autre part, le bénéfice qui en est attendu tant pour cet individu que pour la collectivité dans son entier, y compris ceux de ses membres qui ne peuvent être vaccinés en raison d'une contre-indication médicale,

compte tenu à la fois de la gravité de la maladie, de son caractère plus ou moins contagieux, de l'efficacité du vaccin et des risques ou effets indésirables qu'il peut présenter.

2) Article L. 3111-2 du code de la santé publique (CSP) rendant obligatoires, dans sa rédaction issue de la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017, onze vaccinations (diphtérie, tétanos, poliomyélite, coqueluche, infections invasives à *Haemophilus influenzae* de type b, hépatite B, infections invasives à pneumocoque, méningocoque de séro groupe C, rougeole, oreillons et rubéole).

Infections contagieuses ou se contractant facilement, graves ou susceptibles de complications graves et pour lesquelles la couverture vaccinale est insuffisante, notamment pour créer une immunité de groupe.

Vaccinations présentant un niveau d'efficacité élevé, aux effets indésirables limités au regard de leur efficacité et des bénéfices attendus et non obligatoires pour les enfants présentant des contre-indications médicales.

Obligation de vaccination ayant une incidence directe sur le niveau de la couverture vaccinale.

Il résulte de ce qui précède qu'en rendant obligatoires les onze vaccins figurant déjà au calendrier des vaccinations rendu public par le ministre chargé de la santé, mais qui, pour huit d'entre eux, étaient antérieurement seulement recommandés, les dispositions législatives critiquées ont apporté au droit au respect de la vie privée une restriction justifiée par l'objectif poursuivi d'amélioration de la couverture vaccinale pour, en particulier, atteindre le seuil nécessaire à une immunité de groupe au bénéfice de l'ensemble de la population, et proportionnée à ce but. Par suite, l'association requérante n'est pas fondée à soutenir que les dispositions du I de l'article L. 3111-2 du CSP, résultant de la loi du 30 décembre 2017, seraient incompatibles avec les stipulations de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (*Ligue nationale pour la liberté des vaccinations*, 1 / 4 CHR, 419242, 6 mai 2019, A, M. Stahl, pdt., Mme Fauvarque-Cosson, rapp., M. Decout-Paolini, rapp. publ.).

62 – Sécurité sociale

62-04 – Prestations

62-04-01 – Prestations d'assurance maladie

Liste des dispositifs médicaux remboursables en sus des prestations d'hospitalisation (art. L. 162-22-7 du CSS) - Décision de refus d'inscription d'un produit sur cette liste - Critère de l'amélioration du service médical attendu - Critère légal de refus - Existence (1).

L'inscription de certains produits sur la liste prévue à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale (CSS) est destinée à permettre leur prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie en sus des prestations d'hospitalisation prises en charge dans le cadre de forfaits de séjour et de soins établis par groupe homogène de malades, pour favoriser l'accès aux traitements innovants et coûteux. Eu égard à cet objet, les ministres pouvaient, sans commettre d'erreur de droit, se fonder sur le critère de l'amélioration du service attendu pour refuser d'inscrire un dispositif sur cette liste et déduire de son niveau mineur par rapport à un comparateur pertinent lui-même pris en charge dans le cadre des forfaits de séjour et de soins que l'inscription sur la liste prévue à l'article L. 162-22-7 n'était pas justifiée, alors même qu'ils estimaient le service attendu du dispositif suffisant pour justifier sa prise en charge par l'assurance maladie (*Société PneumRx Limited*, 1 / 4 CHR, 415410, 6 mai 2019, B, M. Stahl, pdt., M. Nevache, rapp., M. Decout-Paolini, rapp. publ.).

1. Rapp., pour l'inscription de médicaments sur cette liste, CE, 15 mai 2013, Société Pfizer, n° 349326, T. p. 852.

66 – Travail et emploi

66-07 – Licenciements

66-07-01 – Autorisation administrative - Salariés protégés

66-07-01-03 – Modalités de délivrance ou de refus de l'autorisation

66-07-01-03-04 – Recours hiérarchique

Pouvoirs du ministre saisi d'une décision de l'inspecteur du travail retirant une précédente décision d'autorisation de licenciement et refusant l'autorisation sollicitée - Ministre tenu de statuer d'abord sur la légalité de la décision de retrait et, en cas d'annulation de celle-ci, d'annuler par voie de conséquence le refus d'autorisation (1).

Il appartenait au ministre, saisi d'un recours hiérarchique contre la décision du 6 avril 2012 de l'inspectrice du travail retirant une précédente décision d'autorisation et refusant l'autorisation demandée, de statuer d'abord, ainsi qu'il y a d'ailleurs procédé, sur la légalité de la décision litigieuse en tant qu'elle retirait l'autorisation précédemment. Ayant, à la suite de cet examen, prononcé l'annulation de la décision du 6 avril 2012 en tant qu'elle retirait la décision du 19 décembre 2011 autorisant le licenciement, il incombait alors au ministre, puisqu'il rétablissait ainsi cette décision d'autorisation créatrice de droits, d'annuler par voie de conséquence le refus d'autorisation également prononcé par la décision 6 avril 2012 qui lui était déférée. En décidant, au contraire, de rejeter ensuite la demande d'autorisation de licenciement, le ministre chargé du travail s'est prononcé sur une demande dont il n'était pas saisi et dont il ne pouvait légalement se saisir. Par suite, l'article 2 de sa décision du 8 octobre 2012, par lequel il a rejeté la demande de l'employeur, était dépourvu de toute portée juridique (*Société Barrois Gaz*, 4 / 1 CHR, 409283, 6 mai 2019, B, M. Ménéménis, pdt., Mme Gerber, rapp., M. Dieu, rapp. publ.).

1. Rapp., CE, 5 septembre 2008, *Société Sorelait*, n° 303992, p. 319.